

Conseil de la justice
administrative

Québec 

ACTES DU COLLOQUE 2003

LE JUGE ADMINISTRATIF :
D'UNE AUTORITÉ CONFÉRÉE À UNE CONFIANCE MÉRITÉE

Colloque du 1^{er} mai 2003
organisé en collaboration avec
le Tribunal administratif du Québec,
la Commission des lésions professionnelles,
la Commission des relations du travail et
la Régie du logement

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	2
MEMBRES DU COMITÉ ORGANISATEUR ET DES SOUS-COMITÉS	3
PROGRAMME	5
MOT D’OUVERTURE DE MONSIEUR LAURENT MCCUTCHEON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE	6
PLÉNIÈRE SUR LA CONFIANCE DU PUBLIC À L’ÉGARD DES TRIBUNAUX ET DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE	11
Biographies et allocutions des panélistes :	
<i>Décider pour les sceptiques, les déconnectés et les épuisés : Réflexions sur l’exercice de l’autorité judiciaire et quasi-judiciaire en ce début de millénaire (Résumé de l’allocution)</i>	
M ^e Nathalie Des Rosiers	11
<i>La confiance dans les tribunaux à un tournant : les voies confidentielles de la conciliation ou des procès publics?</i>	
Monsieur Rodolphe Morissette	16
Résumé de l’allocution présentée par M ^e André Collard	29
Texte de l’allocution de M ^e Claire Courtemanche	35
ATELIER 1 – LA GESTION DES AUDIENCES DIFFICILES	
Biographie et allocution de la conférencière :	
<i>Les normes de conduite des juges avec la personne non représentée</i>	
L’Honorable Lyse Lemieux, juge en chef de la Cour supérieure du Québec	43
Textes utilisés pour les discussions en ateliers :	
Mise en situation de base	58
• Scénario 1 : Présentation initiale de l’audience	60
• Scénario 2 : Discussions avec les participants à l’audience	62
• Scénario 3 : Question de droit non soulevée par la partie non représentée et gestion de la preuve	63
• Scénario 4 : Gestion de la preuve et comportements inappropriés	64
• Scénario 5 : Documents ou informations reçus après l’audience	66

ATELIER 2 – LES SITUATIONS INCOMPATIBLES

Biographie et allocution de la conférencière :

L'Honorable Louise Provost, juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal des professions	67
--	----

Textes utilisés pour les discussions en ateliers :

• Scénario 1 : Activités caritatives	89
• Scénario 2 : Activités de rayonnement.....	91
• Scénario 3 : Activités politiques	93
• Scénario 4 : Activités d'affaires	94
• Scénario 5 : Activités d'enseignement et de formation.....	96

MOT DE CLÔTURE

M ^c Odette Laverdière, vice-présidente du Tribunal administratif du Québec et présidente du comité organisateur du Colloque.....	98
---	----

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

• Quelques textes sur des enjeux du droit administratif de la déontologie	100
• Quelques textes portant sur les sujets abordés en ateliers.....	101

AVANT-PROPOS

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil de la justice administrative a tenu, le 1^{er} mai 2003, un premier colloque sur la déontologie des juges administratifs. Cette activité de formation, qui coïncidait avec les cinq ans d'existence du Conseil, visait à promouvoir la dimension préventive de la déontologie comme moyen de soutenir la confiance du public dans la justice administrative.

Ainsi, pour la première fois, les juges administratifs du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement ont été réunis pour échanger sur leurs préoccupations en matière de déontologie et pour développer des outils leur permettant d'améliorer leur pratique.

L'événement, avec la participation de 267 juges administratifs, a été un succès. Je suis donc heureux, par la publication des « Actes du Colloque 2003 », de partager avec vous le fruit des réflexions des conférenciers ayant accepté l'invitation du Conseil à prendre la parole. Vous y retrouverez aussi reproduits les textes utilisés pour les discussions en ateliers et une bibliographie faisant référence à divers textes pouvant être consultés par ceux qui voudraient poursuivre leur réflexion.

Je remercie de nouveau les invités et les membres des comités organisateurs qui ont investi temps et énergie pour faire de cette journée une réussite.

De plus, je tiens à souligner que ce premier colloque a été pour les membres du Conseil une occasion privilégiée de connaître les préoccupations des juges administratifs en matière de déontologie afin de pouvoir leur offrir, dans l'avenir, d'autres activités dans ce domaine.

Bonne lecture à tous !

Le président du Conseil de la justice administrative,

Laurent McCutcheon
Québec, octobre 2004

Membres du comité organisateur du Colloque sur la déontologie

Présidente du comité :

M^e Odette Laverdière, vice-présidente
Tribunal administratif du Québec

Membres du comité :

M^e Pierre Flageole, vice-président
Commission des relations du travail

M^e Gilles Joly, régisseur
Régie du logement

M^e Michèle Juteau, commissaire
Commission des lésions professionnelles

M^e Yves Lafontaine, membre
Tribunal administratif du Québec

Mme Anne-Marie Lemieux, membre
Conseil de la justice administrative

M^e Anne Vaillancourt, commissaire
Commission des lésions professionnelles

M^e Sophie Vaillancourt, adjointe au président
Conseil de la justice administrative

M^e Sylvie Gosselin, avocate
Conseil de la justice administrative

Membres des sous-comités
Atelier # 1 – La gestion des audiences difficiles

Responsable de l'atelier :

M^e Sophie Vaillancourt, adjointe au président
Conseil de la justice administrative

M^e Marie-Ève Bélanger, avocate
Régie du logement

M^e Robert Côté, vice-président
Commission des relations du travail

M^e Santina Di Pasquale, commissaire
Commission des lésions professionnelles

M^e Suzie Ducheine, régisseuse
Régie du logement

M^e Hélène Gouin, membre
Tribunal administratif du Québec et
Conseil de la justice administrative

Atelier # 2 – Les situations incompatibles

Responsable de l'atelier :

M^e Michèle Juteau, commissaire
Commission des lésions
professionnelles

M^e Esther Malo, avocate
Commission des lésions
professionnelles

M^e Pierre Flageole, vice-président
Commission des relations du travail

M^e Luce De Palma, régisseuse
Régie du logement

M^e Nancy Béliveau, avocate
Tribunal administratif du Québec

PROGRAMME		
Colloque du 1 ^{er} mai 2003		
HORAIRE	ACTIVITÉS	CONFÉRENCIERS
8 h 00 à 8 h 30	ACCUEIL ET INSCRIPTION	
8 h 30 à 8 h 45	MOT D'OUVERTURE	Monsieur Laurent McCutcheon, président du Conseil de la justice administrative
8 h 45 à 10 h 15	PLÉNIÈRE Débat sur la confiance du public à l'égard des tribunaux et de la justice administrative	Animatrice : Mme Anne-Marie Dussault Panélistes : M ^e Claire Courtemanche M ^e André Collard M ^e Nathalie Des Rosiers M. Rodolphe Morissette
10 h 15 à 10 h 30	PAUSE SANTÉ	
10 h 30 à 12 h 30	ATELIER # 1 LA GESTION DES AUDIENCES DIFFICILES	Conférencière invitée : L'Honorable Lyse Lemieux, juge en chef de la Cour supérieure du Québec
12 h 30 à 14 h 00	DÎNER	
14 h 00 à 16 h 00	ATELIER # 2 LES SITUATIONS INCOMPATIBLES	Conférencière invitée : L'Honorable Louise Provost, juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal des professions
16 h 00 à 16 h 30	MOT DE CLÔTURE	M ^e Odette Laverdière, vice- présidente du Tribunal administratif du Québec et présidente du comité organisateur du Colloque
16 h 30	COCKTAIL	

**Mot d'ouverture de monsieur Laurent McCutcheon,
président du Conseil de la justice administrative**

D'une autorité conférée à une confiance méritée

Mesdames, Messieurs les juges administratifs :

- de la Commission des lésions professionnelles;
- de la Commission des relations du travail;
- de la Régie du logement;
- du Tribunal administratif du Québec;

Mesdames, Messieurs les membres :

- du Conseil de la justice administrative;

Mesdames, Messieurs :

- les panélistes et distingués invités.

D'abord bienvenue et merci d'avoir répondu à l'invitation.

Nous sommes ici aujourd'hui pour réfléchir ensemble sur la déontologie des juges administratifs. Pour la première fois au Québec, les juges administratifs des différents tribunaux amorceront une réflexion commune sur la déontologie dans le but de se donner des moyens pour soutenir la confiance du public dans la justice administrative.

Le thème du colloque proposé par le comité organisateur est fort significatif. Il contient en soi sa propre réflexion : *D'une autorité conférée à une confiance méritée*. Cela suggère qu'il ne suffit pas d'être nommé juge pour mériter la confiance du public. Ce sera plutôt par sa conduite que le juge méritera cette confiance.

J'ai l'honneur de présider le Conseil de la justice administrative en ma qualité de citoyen. Vous me permettez donc de m'exprimer au nom des citoyens et citoyennes, tout en me rappelant que pendant douze ans, j'ai aussi exercé ce merveilleux métier de rendre la justice comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

Pour les citoyens et les citoyennes, il n'y a pas deux catégories de tribunaux. Il n'y a pas de tribunaux plus importants les uns que les autres.

Pour les citoyens et les citoyennes, il n'y a pas de distinction entre un juge et un juge administratif. Pour les citoyens et les citoyennes, un tribunal c'est un tribunal et un juge, c'est un juge.

Au-delà de la conduite empreinte d'honneur, de dignité et du respect des valeurs inscrites dans les codes de déontologie, les citoyens et citoyennes veulent être écoutés et, surtout, ils veulent être compris.

Pour les juges, il y a des causes plus importantes que d'autres; pour les citoyens et citoyennes, il n'y a pas de grandes causes et de petites causes. Très souvent, ce sera la seule fois où ils iront devant un tribunal. Ce sera la cause de leur vie, celle qui laissera une marque de confiance, ou à l'inverse, celle qui fera perdre confiance dans la justice.

Par ailleurs, il n'est pas tout d'entendre, il faut surtout saisir le sens profond de ce qu'on entend. Pour cela, il faut être au fait de l'évolution et de la transformation de notre société. Celle d'aujourd'hui est très différente de celle dans laquelle nous avons grandi :

- la composition ethnique du Québec se transforme d'année en année;
- les valeurs changent et viennent parfois heurter nos propres valeurs;
- la notion de famille n'est plus la même, elle s'est transformée;
- des concepts aussi nouveaux que le harcèlement moral font leur apparition.

Tout ceci impose une mise à niveau de ses connaissances et je dirais même, de sa culture : c'est un devoir déontologique. Comme le dit l'Honorable juge en chef de la Cour suprême du Canada et présidente du Conseil canadien de la magistrature, madame Beverley McLachlin, en préface d'un rapport annuel du Conseil : « Il est de plus en plus reconnu aux quatre coins du globe que le respect de la règle de droit et de l'idéal de justice passe par une formation spécialisée des juges ».

Je voudrais aussi vous dire quelques mots sur les récents développements au Conseil de la justice administrative. Les quatre tribunaux sur lesquels le Conseil exerce sa juridiction sont maintenant représentés au Conseil par leurs présidents respectifs et par un membre choisi par ses pairs. Siègent aussi au Conseil :

- un représentant du Barreau du Québec;
- un représentant de la Chambre des notaires du Québec;
- sept représentants et représentantes des citoyens.

Cette composition assure une représentation significative tant aux pairs qu'aux citoyens, avec une majorité absolue de dix (10) membres juristes et sept (7) membres citoyens, qui ne sont ni avocats ni notaires.

Je crois sincèrement que le Conseil est maintenant en mesure de rencontrer les objectifs voulus par le législateur et qu'il est aussi en mesure d'être un acteur important dans le renforcement de la confiance du public envers la justice. Il possède les moyens et l'expérience suffisante pour y arriver.

Le Conseil de la justice administrative doit devenir un lieu de convergence et de promotion de la justice administrative. La tenue du présent colloque est un premier geste en ce sens. Il a été organisé avec et par les tribunaux eux-mêmes, le Conseil se réservant la coordination des activités et la logistique de l'événement. À ce moment-ci, je voudrais remercier les responsables de l'organisation de ce colloque.

D'abord, celle qui en a eu l'idée et qui a amorcé le travail au moment où elle œuvrait au Conseil, avant d'être nommée commissaire à la Commission des lésions professionnelles : M^e Michèle Juteau.

Merci à la présidente du comité organisateur du Colloque qui a fait un travail exceptionnel, M^e Odette Laverdière, vice-présidente au Tribunal administratif du Québec. M^e Laverdière prononcera le mot de clôture et elle aura l'occasion de remercier toute son équipe.

Merci à M^e Sophie Vaillancourt, mon bras droit, qui a pris la relève au départ de M^e Juteau et qui a fait un travail remarquable pour assurer la préparation de ce colloque.

Merci à M^e Marie Beaudoin, commissaire à la Commission des lésions professionnelles et membre du Conseil de la justice administrative, qui sera votre animatrice de la journée.

Je remercie aussi les présidents et présidentes de tribunaux qui ont offert leur collaboration, leur soutien et qui ont autorisé le paiement de certaines dépenses.

En terminant, je lance une idée qui pourrait faire son chemin. Si les tribunaux administratifs et le Conseil unissaient leurs efforts dans un objectif commun de doter le Québec d'un réseau de centres de la justice administrative, donnant pignon sur rue à cette institution :

- les citoyens et citoyennes y trouveraient leur compte;
- les tribunaux pourraient partager certaines ressources et faire des économies d'échelle;
- ce serait un bon moyen de susciter la convergence et les rapprochements;
- et, vous tous, comme juges administratifs, seriez assurés de siéger en permanence dans des lieux à la hauteur de la fonction d'un juge administratif.

Enfin, travaillons ensemble à promouvoir la confiance du public envers la justice et surtout à ce que cet objectif s'accompagne de mesures concrètes pour en assurer la réalisation.

Je cède maintenant la place à notre animatrice de la journée, M^e Marie Beaudoin.

Bon colloque !

Merci.

M^e Nathalie Des Rosiers

RÉSUMÉ BIOGRAPHIQUE

M^e Nathalie Des Rosiers est présidente de la Commission du droit du Canada. Elle est professeure de droit en congé de la Faculté de droit – common law – de l'Université d'Ottawa. De 1987 à 2000, M^e Des Rosiers a été professeure à la Faculté de droit de l'Université de Western Ontario. Elle a été clerc du juge Julien Chouinard de la Cour suprême du Canada de 1982 à 1983 et a exercé le droit dans le secteur privé en 1987.

M^e Des Rosiers a été présidente de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) et de la Canadian Law Teachers Association. Elle a été membre de la Commission d'appel de l'environnement de 1988 à 2000 et membre de la Commission de réforme du droit de l'Ontario de 1993 à 1996. Elle a reçu la médaille du Barreau du Haut-Canada en 1999 et l'Ordre du mérite de l'AJEFO en 2000.

M^e Des Rosiers a obtenu un baccalauréat de l'Université de Montréal en 1981 et une maîtrise en droit de l'Université de Harvard en 1984. Elle est devenue membre du Barreau du Québec en 1982 et du Barreau du Haut-Canada en 1987.

Avril 2003

NDLR : Au moment de la parution des présentes, M^e Des Rosiers a quitté son poste de présidente de la Commission du droit du Canada pour celui de doyenne de la Faculté de droit de l'université d'Ottawa.

Résumé de l'allocution de **M^e Nathalie Des Rosiers**¹, présidente de la Commission du droit du Canada²

Décider pour les sceptiques, les déconnectés et les épuisés :
Réflexions sur l'exercice de l'autorité judiciaire et quasi-judiciaire
en ce début de millénaire

Comme elle le mentionnait d'entrée de jeu, M^e Nathalie Des Rosiers a été invitée à s'adresser aux juges administratifs suite à ses interventions antérieures sur la façon dont les travaux de la Commission du droit du Canada tentent de refléter les grandes tendances sociologiques de notre société et leur impact sur l'exercice du pouvoir judiciaire.

La conférencière a donc voulu présenter aux participants trois grandes tendances, pour ensuite exposer ce qu'elles signifient, selon elle, pour les juges administratifs.

Elle a ainsi traité du « déclin de la déférence », qui était le titre d'un livre d'un politologue canadien publié à la fin des années 1990, du rôle de l'Internet ou « virage technologique » et finalement, de l'accroissement des écarts dans notre société.

D'abord, M^e Des Rosiers a fait siens les propos du politologue Neil Nevitte qui constatait, dans son livre « Le Déclin de la déférence »³, des changements profonds aux valeurs de la société canadienne. L'auteur y parlait d'une société de plus en plus éduquée, de plus en plus permissive, de plus en plus tolérante. Elle est aussi de plus en plus « postmatérialiste », s'intéresse davantage

¹ Résumé préparé par M^e Sophie Vaillancourt, avocate au Conseil de la justice administrative.

² La Commission du droit du Canada a été créée en 1997 par la *Loi sur la Commission du droit du Canada*, L.C. 1996, chapitre 9. Elle est un organisme fédéral indépendant, chargé de la réforme du droit, conseillant le Parlement canadien sur la façon d'améliorer et de moderniser les lois canadiennes. La Commission a pour mission d'engager les Canadiens dans la réforme du droit afin de s'assurer qu'il soit pertinent, dynamique, efficace, juste et également accessible à tous et à toutes. Elle perçoit le droit comme un élément du contexte socio-économique dans son ensemble. La Commission tente, en adoptant une perspective pluridisciplinaire, de cerner les facteurs qui sous-tendent les lacunes du système juridique et d'examiner, de différents points de vue, les sources d'injustice afin de promouvoir des réformes authentiques. Pour évaluer le droit dans son contexte social, la Commission s'appuie sur ses différentes sources d'expérience juridique et non juridique, et effectue des recherches empiriques. [Source : site Internet de la Commission de réforme du droit, www.lcc.qc.ca.]

³ Neil Nevitte, *The Decline of Deference : Canadian Value Change in Cross-National Perspective*, Peterborough, Broadview Press, 1996.

à l'acquisition de biens, presque de luxe, et a de moins en moins confiance dans ses élites et dans ses institutions de gouvernance. Tous peuvent constater ce rapport différent à l'autorité, que le thème du Colloque fait ressortir : « Ce n'est plus suffisant d'avoir le pouvoir, il faut le mériter, il faut constamment démontrer qu'on est compétent et qu'on a le droit d'avoir ce pouvoir là ».

Ainsi, on constate une plus grande demande de la part des citoyens qui sont plus éduqués, plus sceptiques donc, à l'égard de l'exercice du pouvoir.

Le pouvoir s'exerce aussi maintenant dans le contexte du virage technologique : ce public plus sceptique est un public qui a un accès facile, direct, personnel à l'information. Selon la conférencière, l'Internet permet l'illusion de la disparition de l'intermédiaire. Ce ne serait plus nécessaire d'aller chez un avocat pour avoir accès à l'information juridique, de la même façon que ce ne serait plus nécessaire d'aller chez le médecin pour savoir comment se soigner. L'Internet donne donc au citoyen l'illusion qu'il peut s'en sortir sans le recours à l'intermédiaire, qu'il peut avoir accès rapidement à un savoir juridique, l'interpréter et l'adapter à sa propre situation sans avoir besoin de l'organisation du savoir que le juriste lui fournissait traditionnellement.

Pour M^e Des Rosiers, ce citoyen n'est pas quelqu'un de « connecté » mais plutôt de « déconnecté », puisque l'information à laquelle il a accès est partielle, trop large et souvent crée un phénomène qui ne sert pas à améliorer la compréhension mais à rendre les gens un peu plus « perdus ».

Le troisième élément abordé a été celui des écarts grandissants. Il existe maintenant un fossé grandissant entre les personnes, celui que l'on connaît bien entre les riches et les pauvres, mais qui maintenant s'articule un peu différemment : c'est un fossé, entre autres, technologique. Il y a des gens qui comprennent la technologie et qui sont capables d'avoir accès, il y en a d'autres qui eux ne sont pas capables. Or, ce fossé technologique devient de plus en plus symptomatique d'une incapacité à participer à la société.

Donc, en résumé, un auditoire moins homogène où il y a des juristes et des non-juristes qui interpellent les tribunaux administratifs. Un auditoire qui est peut-être moins bien équipé intellectuellement. Une éducation démocratique qui est variée culturellement mais aussi intellectuellement. Une connaissance de base plus ou moins généralisée, un auditoire de consommateurs. L'Internet rend les citoyens consommateurs à l'égard du gouvernement plutôt que participants et développe une attention courte et sélective : l'attention du citoyen est maintenant beaucoup plus courte qu'elle ne l'a déjà été.

M^e Des Rosiers questionne : « Qu'est-ce que cela veut dire d'avoir affaire à un auditoire qui est sceptique, qui pense qu'il est connecté mais qui est un peu déconnecté et qui finalement est souvent épuisé par cet accès et ce surplus d'information qui lui vient lorsqu'il n'a pas les moyens pour bien l'utiliser? ». Elle y voit trois avenues de réflexion pour les juges administratifs.

D'abord, pour répondre à un public sceptique, il faut certainement se préoccuper de la transparence. Il faut se préoccuper de la transparence et d'une démonstration dans les faits de la compétence, de l'indépendance, une démonstration pour le citoyen que l'expérience de la justice est une expérience où il est compris, il est bien entendu.

Ce public formulera aussi une demande accrue de respect. Le citoyen sceptique ne prend pas pour acquis que le juge a le droit de rendre une décision et exigera beaucoup plus de respect. L'émergence des modes consensuels de résolution de différends se situe dans cette perspective : le citoyen veut participer à la résolution du différend parce qu'il a un peu moins confiance de donner tout le pouvoir à quelqu'un en haut. L'émergence de méthodes consensuelles de résolutions de différends répond donc bien à un auditoire sceptique, mais ne répond peut-être pas aussi bien à un auditoire épuisé, qui n'est pas homogène.

Le deuxième message lancé par la conférencière concerne le rôle accru du décideur en tant que médiateur social et d'éducateur. Il s'agit là, selon elle, d'un rôle qui permet de transiger au-delà des différences, qui aide les gens à mieux comprendre et à mieux participer à leur justice.

Enfin, elle fait état d'une obligation pour les juges de mieux comprendre les obstacles à la participation démocratique et à la participation dans la société. Il faut mieux comprendre les obstacles qui empêchent les citoyens d'être pleinement entendus, d'être bien compris et de bien gérer leur vie et leur justice. Il faut enjamber les fossés et parler bien sûr d'accessibilité physique, mais aussi d'accessibilité intellectuelle, culturelle, physique et même psychologique pour pouvoir bien résoudre les conflits.

Monsieur Rodolphe Morissette

RÉSUMÉ BIOGRAPHIQUE

Monsieur Rodolphe Morissette est actuellement chroniqueur judiciaire au *Journal de Montréal*, en poste au Palais de justice de Montréal.

Il est passé au journalisme au journal *Le Devoir*, en 1977, où il a travaillé plus de sept ans. Il y fut surtout affecté au traitement de la politique, de l'administration gouvernementale et, pour des périodes plus brèves, aux communications, à l'éducation, aux affaires universitaires, aux relations de travail et, par la suite, aux affaires judiciaires.

À l'été 1984, il a quitté *Le Devoir*, dont il était alors le chroniqueur judiciaire, pour occuper la même fonction, depuis lors, au *Journal de Montréal*. Dans ce dernier quotidien, il a également signé durant plusieurs années une chronique littéraire puis une chronique de jazz.

Monsieur Morissette a collaboré régulièrement à la revue *Maîtres* (1989-1993) du Barreau du Québec. Il écrit régulièrement dans le *Journal du Barreau* et depuis 1983, dans le magazine du journalisme québécois, *Le « 30 »*.

Avant d'en venir au journalisme, il a enseigné la philosophie au Collège de Sherbrooke de 1964 à 1972, séjour interrompu par l'obtention d'un doctorat de troisième cycle en philologie (critique textuelle, littéraire et historique) à l'Université de Strasbourg en 1970, et par quelques années d'enseignement de l'exégèse et de la critique textuelle et littéraire à l'Université de Sherbrooke.

De 1973 à 1977, il a été directeur de la création française et membre du conseil de direction de l'agence nationale de publicité M^e Kim Advertising, à Montréal. À titre de pigiste, enfin, il a réalisé de nombreux travaux de scénarisation (documentaires), de traduction technique et de reportage.

Publications

- Une huitaine de monographies techniques en philologie publiées dans des revues européennes spécialisées (1972-1974);
- *Le Petit Manuel de guérilla matrimoniale*, en collaboration avec Luc Morissette, (Ferron Éditeur, Montréal, 1973);
- *La presse et les tribunaux : un mariage de raison*, (Wilson & Lafleur, Montréal, 1991);
- *Les juges, quand éclatent les mythes*, (VLB Éditeur, Montréal, 1994).

Allocution de **monsieur Rodolphe Morissette**

La confiance dans les tribunaux à un tournant :

Les voies confidentielles de la conciliation ou des procès publics?

Vous soulevez la question de savoir s'il faut « déjudiciariser », « déprocéduraliser » ou « déformaliser » le processus de la justice administrative, ou, au contraire, judiciariser le règlement des conflits, sur le modèle des tribunaux judiciaires. Et vous sentez, avec raison, qu'il y va, dans cette affaire, de la crédibilité du Tribunal administratif du Québec ou de la confiance que les citoyens accordent à son action.

Pour ma part, j'ai couvert les tribunaux *judiciaires* depuis 20 ans – et nullement l'action des tribunaux administratifs. Pourtant, j'essaierai de formuler deux ou trois idées peut-être utiles à ce débat, justement parce que je vois les tribunaux judiciaires en train de jouer leur crédibilité sur cette question.

Je vous propose trois remarques. La première, pour expliciter le cadre de la réflexion sur la confiance du public dans l'autorité judiciaire. La seconde, pour rappeler la manière unique et très particulière dont les tribunaux, administratifs ou judiciaires, participent au discours et à l'action publique. La troisième, enfin, pour souligner le paradoxe navrant de tribunaux apparemment incapables de se faire efficaces et accessibles sans que leurs débats deviennent confidentiels, secrets et, partant, peu crédibles.

I. Un déficit de croyance

Elle est cardinale, la crédibilité que doivent avoir auprès du public les tribunaux administratifs, aussi bien que les tribunaux de droit commun. S'ils ne jouissent pas de la confiance du public, la chose devient problématique dans une société démocratique fondée sur la règle de droit.

Je fais abstraction des études sociographiques du moment, susceptibles de nous dire s'il y a, ou non, ici et maintenant, une crise de confiance de la population dans les institutions publiques. Il y

a *toujours*, en effet, et il existera *toujours* un problème de confiance dans l'autorité, qui mérite d'être décrit sommairement.

Comme les politiques, les tribunaux ont à intervenir, non point dans un monde d'objets mathématiques, mais dans le domaine de choses contingentes, relatives à l'action humaine libre, c'est-à-dire dans le domaine de choses qui pourraient être autrement ou encore de choses qui pourraient ne pas être.

Comme l'autorité politique, l'autorité judiciaire doit justifier ses choix, légitimer ses décisions. L'autorité politique doit le faire afin de ne pas voir paralyser son action. Elle doit le faire d'abord pour ses propres partisans, ensuite pour ses adversaires, enfin pour l'ensemble des autres citoyens qui ne sont ni des adversaires ni des partisans. L'autorité judiciaire doit le faire pour les justiciables qui s'adressent à elle pour résoudre un litige; elle doit le faire également pour se gagner l'opinion publique, sur laquelle se fonde sa légitimité.

Ainsi, les tribunaux – judiciaires ou administratifs – ont à justifier les choix, le plus souvent difficiles, qu'ils font quant à des choses et des situations d'entrée discutées et discutables. Plus généralement, l'autorité judiciaire, comme l'autorité politique, doit constamment légitimer ses décisions, son autorité.

Enfin, pour les tribunaux judiciaires, c'est d'autant plus impératif qu'en régime de *Charte*, leurs tâches dépassent de loin l'interprétation des lois; assumant désormais une part d'autorité politique, ils ont leur mot à dire sur les orientations politiques de la législation, ils tranchent au sujet des valeurs sociales et individuelles. Quant à la vaste panoplie des tribunaux administratifs, ils traduisent la tendance des gouvernements d'ici à s'infiltrer partout, à décider de tout, à légiférer sur les moindres aspects de l'existence; ils participent directement à la régie des affaires publiques et sont engagés d'emblée dans des tâches de transformation sociale.

On sait qu'aucune société politique ne peut exister si elle n'exerce pas une autorité qui est *reconnue* par ses membres ni, ensuite, s'il n'est pas généralement reconnu que ses décisions ne sont ni irrationnelles ni arbitraires. Le pouvoir, en effet, n'est pas fondé sur des faits. Il est fondé

sur l'*opinion*. Plus particulièrement : sur l'*opinion* que cette autorité est légitime et que ses décisions ne sont ni irrationnelles ni arbitraires.

Le sociologue allemand Max Weber, dans son ouvrage de 1922 intitulé *Économie et société*¹, étudie entre autres le phénomène du « contrôle social ». Il remarque à bon droit que le rapport entre le corps qui gouverne et le groupe social est toujours « asymétrique » :

- d'un côté, en effet, aucune autorité ne peut revendiquer quelque légitimité si le groupe social ne peut y *croire*;
- de l'autre, il existe toujours, de la part de l'autorité, un excès de demande de légitimité en regard de ce que le groupe social est disposé à offrir en termes de croyance.

Le traitement médiatique de la guerre en Iraq illustre dramatiquement ce constat. L'administration a eu beau contrôler à fond toute la presse nord-américaine, d'une part en plantant des journalistes de tous les grands mass-médias dans les cohortes militaires et, de l'autre, en plaçant tout ce qu'il a de généraux et de lieutenants-colonels d'armée à la retraite comme « commentateurs » dans toutes les grandes stations de télévision : chacun a pu constater que cette vaste offensive médiatique pour contrôler le discours public sur la guerre en Iraq a lamentablement échoué à accroître la confiance des populations du monde occidental ou rendre plus crédibles les « messages » quotidiens, répétés *ad nauseam*, sur la situation militaire du moment.

Enfin, c'est la rhétorique, ou l'art de persuader, qui sert à combler l'écart créé par le déficit de confiance noté, car, en raison de leurs responsabilités nouvelles, les tribunaux s'adressent à un auditoire de masse, à un auditoire de gens non spécialisés. Ainsi, tel tribunal voudra convaincre les justiciables d'une définition de ce qui est obscène et tel autre, de l'âge auquel les médecins de Colombie-Britannique ou les enseignants de Guelph (Ontario) doivent prendre leur retraite.

¹ Paris, Plon, 1971. L'ouvrage paraît d'abord en 1922 sous le titre *Wirtschaft und Gesellschaft*.

II. Un discours ancré dans l'action

Comme, donc, les tribunaux – judiciaires et administratifs – ont à prendre des décisions en matière contingente et que ces décisions, pour avoir une signification et une portée qui dépassent les parties au litige, visent aussi un auditoire large et non spécialisé, ces décisions se doivent également de persuader, de convaincre.

Mais comment l'autorité judiciaire s'applique-t-elle à combler autant que possible l'écart entre la demande de légitimité de la part de l'autorité et la part de confiance que le groupe social sera disposé à lui accorder?

Au fait, l'autorité judiciaire a une place unique, centrale dans le discours public; une place inséparable de son action propre : c'est par le moyen de ses ordonnances qu'elle y participe et, d'abord, par l'audition et la détermination, transparentes et justes, des litiges. Sous la plume du juge en chef Dickson, la Cour suprême du pays rappelait, dans l'arrêt *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. MacIntyre*, en janvier 1982, qu'

« Il est aujourd'hui bien établi cependant que le secret est l'exception et que la publicité est la règle. *Cela encourage la confiance du public* dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice. »²

Puis la Cour cite plusieurs arrêts qui, selon le juge Dickson,

« Établissent le principe général de la *transparence* des procédures judiciaires, de quelque nature qu'elles soient, et de l'exercice des pouvoirs judiciaires. »³

Dans le même arrêt, la Cour évoque ce qu'elle nomme le « principe cardinal d'intérêt public qui consiste à favoriser la *transparence* des procédures judiciaires » et le même juge cite le passage célèbre de Jeremy Bentham là-dessus :

² [1982] 1 R.C.S. 175, à la page 185.

³ Ibid.

« Dans l'ombre du secret, de sombres visées et des maux de toutes formes ont libre cours. Les freins à l'injustice judiciaire sont intimement liés à la publicité. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice. »

« La publicité est le souffle même de la justice. Elle est l'aiguillon acéré de l'effort et la meilleure sauvegarde contre la malhonnêteté. Elle fait en sorte que celui qui juge est lui-même en jugement. »⁴

L'arrêt *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*⁵ revient abondamment sur le sujet, il rappelle les énoncés du juge Dickson, et le juge Bertha Wilson cite ce passage du juriste John Wigmore⁶, qui relie expressément la publicité des procès et la confiance du public dans l'appareil :

« L'aspect éducatif de la présence du public est un avantage important. Non seulement accroît-il le respect du droit et la bonne compréhension des méthodes de gouvernement, mais *la publicité suscite une grande confiance dans les recours judiciaires, confiance que ne pourrait inspirer un système fondé sur le secret.* »⁷

La manière décisive dont les tribunaux se gagnent la confiance du public est dans la transparence et la publicité des procédures judiciaires. Leur façon d'intervenir dans le discours public est différente de celle de tous les autres intervenants.

Rien n'interdit aux juges ou aux représentants des tribunaux d'aller expliquer les règles de droit, le rôle des juges et l'ABC du système judiciaire à la télévision ou dans d'autres assemblées. Rien ne les empêche de multiplier les conférences aux futurs journalistes ou aux étudiants du secondaire ou du collégial. Ils sont parfaitement légitimés de corriger publiquement, si la chose s'impose, des comptes rendus de presse injustes ou erronés. Ils peuvent rédiger tous les communiqués de presse imaginables ou convoquer toutes les conférences de presse qu'ils

⁴ Jeremy BENTHAM, *The Works of Jeremy Bentham, Published under the Superintendence of his Executor, John Bowring*, Vol. IX, New York, Russell & Russell, 1962, p. 493 et vol. IV, p. 316 – textes cités par le juge Dickson, arrêt précité, à la page 183.

⁵ Voir [1989] 2 R.C.S. 1326, décision du 21 décembre 1989.

⁶ *Evidence in Trials at Common Law* (revised by James H. Chadbourn), 1976, Boston, Little, Brown & Co., § 1834, p. 438.

⁷ Voir supra, note 5, à la page 1361.

désirent pour informer ou pour éduquer le public. Rien ne les empêche d'atteindre directement le public par-dessus les journalistes.

Pour être crédibles, cependant, pour gagner la confiance du public, les tribunaux ont d'abord à être présents dans le discours public et à participer à l'action du pouvoir en voyant à ce que l'audition des litiges soit transparente et leurs décisions, raisonnables, non arbitraires et impartiales. Il leur revient également – c'est ce que le grand public attend d'eux – de faire leur part pour que les citoyens puissent avoir un accès raisonnable et juste à l'appareil judiciaire.

Contrôler le discours public à propos de l'autorité judiciaire est parfaitement illusoire et vain si le *discours* public propre de l'autorité judiciaire n'est pas ancré sur l'*action*. Bien des organismes publics et privés prétendent, avec des spécialistes de la communication et des relations publiques, que le contrôle du discours public, entre autres moyennant le *damage control* et toutes les formes imaginables de *spinning*, comme on dit, suffit à écarter ou à corriger les perceptions négatives du public à propos d'une personne publique, d'une organisation ou d'un objectif politique. Ces mêmes personnes sont également bien près de penser qu'il est possible de créer des images et des perceptions de telle manière qu'elles paraissent vraies.

Cela est illusoire parce qu'on présuppose à tort que seules les perceptions forment la réalité; que le discours est tout et que l'action est bien secondaire. L'espace public est d'abord et avant tout le lieu de l'action. Il est aussi le lieu de la parole, mais celle-ci n'est crédible que si elle s'ancre dans l'action pour expliciter celle-ci, en exprimer le sens et la direction.

À lui seul, le discours est une coquille vide sur la place publique. L'autorité judiciaire d'ici, celle-ci fût-elle un tribunal administratif, aura certainement l'intelligence de s'écarter des manières de l'autorité politique à cet égard. À force de parler pour ne rien dire et de se rendre visibles jusqu'à l'exaspération absolue du public, les politiques n'ont pas seulement perdu la confiance du public, mais encore sapé la crédibilité et des institutions politiques – et aussi des mass-médias qui, sous prétexte d'offrir aux parties rivales un traitement égal et équilibré quoi qu'ils aient à dire, font écho avec complaisance à leurs moindres régurgitations.

III. Le paradoxe de l'avenir

La direction des tribunaux judiciaires québécois était confrontée depuis plusieurs années à un problème extrêmement difficile, qui mettait radicalement en cause sa crédibilité. Essentiellement, le système judiciaire était devenu à peu près inaccessible aux citoyens qui le finançaient à même leurs impôts. De plus, l'appareil se montrait peu capable, aussi bien en matière civile que criminelle et pénale, de régler les problèmes qui lui étaient présentés et de le faire dans des délais raisonnables. Enfin, laissé à l'arbitraire des avocats, la gestion des dossiers judiciaires, et civils et criminels, échappait à la magistrature. Mais fi ! des verbes au passé : ces problèmes existent toujours.

Le juge en chef du Québec de 1994 à 2002, M. Pierre Michaud, a eu la clairvoyance et le courage d'engager une vaste réforme qui est en train d'aboutir dans le nouveau *Code de procédure civile* et dans les façons de faire de la Cour d'appel. Un train de mesures vise à réduire les délais et à désengorger les cours, à donner aux juges un pouvoir de contrôle sur la gestion des dossiers et, enfin, à implanter des modes alternatifs de solution des litiges. On ne parle plus seulement de conciliation en matière familiale, commerciale et autres, mais encore de médiation en matière criminelle et pénale, selon le plus récent projet de la Cour d'appel.

Remarquons que les tribunaux administratifs se sont engagés eux aussi sur la voie des modes alternatifs, ou non judiciaires, de résolution des conflits, tels la conciliation, la médiation, l'arbitrage, la négociation assistée ou une combinaison de ces moyens. Comme le remarquait à bon droit le professeur Georges A. Legault dans la revue *Éthique publique* de l'automne 2001, les tribunaux administratifs forment eux-mêmes, en regard des tribunaux judiciaires, des modes alternatifs de résolution des conflits avec l'État et, ce faisant, ils procèdent, en un sens, à une déjudiciarisation⁸.

Il faut bien comprendre, cependant, qu'il est paradoxal, l'effet net de l'ensemble de ces mesures quant aux tribunaux de droit commun.

⁸ Voir « Dossier : le droit en mouvement », dans *Éthique et politique*, vol. 3, fasc. 2, 2001, p. 69-80, surtout aux pages 72-75.

1.— En matière criminelle

Aujourd'hui, en matière criminelle, plus de 90 % des litiges sont résolus sans procès, au moyen du *plea bargaining*, c'est-à-dire au terme de négociations tout à fait confidentielles. Assurément, les procureurs de la Couronne ont l'obligation, en vertu de ce qui s'intitule *Politiques de poursuite et directives du Procureur général* (édition remise à jour le 27 février 2002) d'expliquer publiquement à la cour – et je cite : « la nature, les motifs et les circonstances de l'entente intervenue »⁹, qui reprend une recommandation formulée en 1989 par la Commission de réforme du droit¹⁰.

Mais, dans les faits, ces justifications sont très exceptionnellement présentées à la cour ou réclamées par le tribunal, même quand il s'agit d'un plaidoyer à une accusation réduite, par exemple, de meurtre au second degré ou d'homicide involontaire. De toute manière, les décisions récentes de notre Cour d'appel énoncent qu'un juge ne devrait pas rejeter une recommandation commune faite par les avocats rivaux, à moins que celle-ci soit contraire à l'ordre public, déraisonnable ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice¹¹. Mais comme la présentation que les avocats font au juge *in open court* reste, en règle générale extrêmement brève et sibylline, le juge a trop peu de prise sur l'affaire pour soulever des questions délicates.

Autre caractéristique, complémentaire, de la justice criminelle : comme la très vaste majorité des accusés préparent de longue main un plaidoyer négocié, ils reviennent à la cour de nombreuses fois, pour des remises successives, et toujours dans une salle à fort volume (je veux dire dans une salle où au moins une centaine de prévenus paradent devant le juge dans l'espace de cinq heures chaque jour). Un bon jour, à l'improviste, le prévenu plaidera coupable à une ou à des accusations réduites – la chose s'exprime en cour en moins de 30 secondes — puis les arguments sur la peine sont reportés à une autre date.

⁹ Directive PLA-1, § 7-A), a).

¹⁰ Voir *Les discussions et ententes sur le plaidoyer*, document de travail 60, Ottawa, 1989, recommandation n°12.

¹¹ Voir par exemple *La Reine c. Douglas*, Cour d'appel du Québec, dossier n° 500-10-002149-019, décision du 17 janvier 2002, qui cite une abondante jurisprudence sur la question des « recommandations conjointes » Couronne/défense.

Permettez-moi d'ajouter que le ministère public a donné une directive secrète à tous les procureurs de la Couronne : « Dans tous les cas, vous faites une offre ». Aucun procureur n'acceptera de le reconnaître publiquement, mais c'est un fait dûment vérifié. Enfin, il n'y a pas lieu, pour la presse, d'essayer d'en savoir plus long en interrogeant le procureur de la Couronne au dossier. Une autre directive, cette fois de la Direction générale des poursuites publiques à tous les procureurs de la Couronne – la directive MED-2, qui a trait aux médias – prévoit ceci :

« Le substitut [du Procureur général] qui se propose de se prêter à une interview ou de faire une déclaration sur un sujet relié à l'exercice de sa fonction doit obtenir l'autorisation du substitut en chef. »¹²

Enfin, dans un document publié en avril 2002 et intitulé *Politique de relations avec les médias* confirme cette manière de faire et prévoit un long et fastidieux formulaire à remplir par le procureur de la Couronne pour obtenir l'autorisation de son supérieur pour parler à un représentant des médias – une déclaration qui, de toute manière n'aura plus aucun intérêt lorsque l'autorisation viendra...ou ne viendra pas.

En matière criminelle, le problème n'est pas que les procès ne sont pas publics. C'est plutôt qu'il n'y a presque plus de procès. Il n'y en a que les résultats bruts. Au surplus, des résultats qui laissent le public perplexe. S'il est vrai que les négociations et les ententes sur le plaidoyer s'imposent, il y a toujours des façons de les pratiquer qui rendent l'appareil plus crédible et d'autres qui flétrissent la confiance que peut en avoir le public.

D'autre part, le plus haut tribunal du pays, dans sa tâche d'interprétation de la *Charte canadienne* a consacré avec éloquence les avancées de la liberté d'expression et de la liberté de la presse : non seulement les procès, mais encore l'ensemble de la procédure (dont les pièces de procédure aux dossiers) sont publics. On n'a qu'à citer, entre plusieurs, les grands arrêts là-dessus :

- 1989 : *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326;
- 1994 : *Société Radio-Canada c. Dagenais*, [1994] 3 R.C.S. 835;

¹² Voir Direction générale des poursuites publiques, *Politiques de poursuite et directives du Procureur général*, directive MED-2, révisée le 10 avril 1997.

- 1996 : *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, à la page 497¹³;
- 1995 : *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130;
etc.

Toutefois, les amendements récents aux lois – je pense, entre autres, à l'article 486 du *Code criminel* (sur le huis-clos et les interdictions de publier quelque chose ou d'identifier quelqu'un) ou à la nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* – multiplie par 150 les occasions où les juges auront, sur le droit des médias, à animer en cour d'interminables « débats » pour pondérer deux libertés rivales garanties par la *Charte*. Pour être bien franc les mass-médias en ont ras-le-pompon des débats : ils préfèrent passer leur tour à passer la moitié de leur temps à constater une limitation, souvent arbitraire, à la liberté de la presse.

2.— En matière civile

En matière civile les choses ne se présentent pas autrement. La presse attrape au greffe les documents introductifs d'instance d'une affaire évaluée d'intérêt public. Mais la majorité des affaires sont finalement déterminées sans procès, souvent plusieurs années plus tard. De plus en plus d'affaires se terminent dans la plus stricte confidentialité d'une conciliation¹⁴. Enfin, la Cour suprême a décidé à l'automne 2001, dans l'affaire *Lac d'amiante*, de la confidentialité des informations et documents divulgués par des témoins dans les préparatifs d'un procès civil; tel est le sort des renseignements obtenus, par exemple, au cours d'interrogatoires préalables, avant ou après défense¹⁵. S'il arrive que ces documents sont déposés au procès, ils deviennent publics. Mais, le plus souvent, les informations clés émanant des interrogatoires préalables servent à épargner aux parties un procès.

Je souscris d'emblée à la réforme du *Code de procédure civile* qui se propose de rendre le recours aux tribunaux plus accessible au plus grand nombre et moins coûteux; de simplifier et

¹³ « La liberté de la presse englobe non seulement le droit de diffuser des nouvelles et d'autres informations, mais également le droit de recueillir ces informations », écrit le juge La Forest.

¹⁴ Voir le nouveau *Code de procédure civile*, janvier 2003, art. 151.14 à 151.23 et 508.1 à 508.4.

¹⁵ Voir *Lac d'amiante du Québec ltée c. 2858-6702 Québec inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743.

d'abrégier la procédure; de donner à la magistrature, enfin, le pouvoir de gérer le progrès des dossiers, de favoriser des méthodes alternatives de résolution des conflits.

Mais la tournure que prennent les choses – pour d'excellentes raisons, d'ailleurs – soulève, du fait de la confidentialité grandissante des affaires, le problème de la confiance du public dans ses tribunaux. Il est vrai que les médias rapportent tous les jours plein d'affaires judiciaires; mais ce n'est là qu'une apparence en regard de l'ensemble de la proportion des affaires qui sont d'intérêt public.

En matière criminelle, ce n'est guère plus de 5 % des litiges qui vont à procès. Quant aux autres, qui se règlent au moyen du *plea bargaining*, la nature, les motifs et les circonstances de la négociation du plaidoyer restent confidentielles. Les médias sont réduits à des reportages sommaires et mystifiants sur les sentences, l'aspect, du reste, le plus contesté des affaires criminelles par l'opinion publique d'ici.

En matière civile, la presse offrira un nombre fort restreint de reportages au moment où une affaire est amorcée par une requête introductive d'instance. Comme cependant la presse n'a plus accès aux interrogatoires préalables et que la plupart des affaires se terminent sans procès, par un règlement à l'amiable confidentiel, on est vraiment choyé quand une affaire est déterminée par un jugement écrit.

Conclusion

Je formule, en terminant, quelque constats.

1. Plus on s'éloigne de la manière proprement judiciaire de déterminer les litiges – et les tribunaux judiciaires eux-mêmes s'en éloignent allègrement – moins les procès sont publics. Et moins les procès sont publics, moins *les citoyens* auront confiance en leur appareil judiciaire¹⁶.

¹⁶ Il faut bien distinguer ici l'opinion publique générale et l'opinion de la « clientèle » du système : que celle-ci soit largement satisfaite n'a rien à voir avec l'opinion publique.

Comment les citoyens peuvent-ils savoir si la négociation, la médiation ou la conciliation ont été menées correctement, avec justice et dans le respect des lois?

2. On peut se demander s'il est vrai que dès qu'on se propose de rendre le système judiciaire un peu plus accessible, un peu moins coûteux, un peu plus ouvert à des voies alternatives de résolution des litiges, il faille rendre les débats toujours plus confidentiels. Au fait, ces deux idées n'ont aucun rapport.

3. De plus, l'aspect économique paraît toujours central. C'est ainsi qu'on justifie en grande partie le *plea bargaining* en matière criminelle (l'État n'aurait pas les moyens de procès pour tous) et en matière civile (les citoyens n'ont plus les moyens d'accéder à la justice). Mais alors, faut-il présupposer qu'une société civile fondée sur la règle de droit et dotée d'une *Charte* constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux ne peut ni avoir les moyens financiers de ses orientations de base ni gérer d'une manière intelligente et efficace le flot des litiges?

4. Enfin, les tribunaux supérieurs ont toujours rappelé la *valeur pédagogique* des procédures judiciaires et l'importance qu'elles soient ouvertes et transparentes pour cette raison. Or, on se dirige allègrement vers une fonction pédagogique zéro.

M^e André Collard

RÉSUMÉ BIOGRAPHIQUE

Diplômé de la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, M^e André Collard a été admis à l'exercice de la profession d'avocat en novembre 1976. En 1981, il complétait une maîtrise en droit administratif à l'Université Laval de Québec.

De 1982 à 1984, il a été responsable du secteur droit administratif au Service de recherche de la Commission des services juridiques du Québec. Il était en charge de la recherche et des opinions juridiques dans le domaine du droit administratif, s'occupait de la formation professionnelle des avocats du réseau d'aide juridique et pilotait les comités chargés de présenter des mémoires en commission parlementaire. Ce fut le cas notamment des changements apportés en matière d'accidents du travail par la L.A.T.M.P. adoptée en 1986.

Il est à l'emploi du Centre Communautaire Juridique de l'Estrie depuis 1984 où il exerce sa pratique dans le domaine du droit administratif et du droit civil.

Parallèlement à sa pratique, il a été chargé de cours en droit social et en droit administratif à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke pendant plusieurs années et est chargé de cours à l'École de formation professionnelle du Barreau.

Il est membre du groupe de travail en droit administratif de la Commission des services juridique et a participé à certains comités du Barreau du Québec, dont celui sur la protection de la vie privée dans le secteur privé.

Il a eu l'occasion de publier dans la Revue du Barreau et d'être conférencier à plusieurs reprises lors de journées de formation professionnelle du réseau d'aide juridique du Barreau de St-François et du Barreau du Québec.

Résumé de l'allocution de M^e André Collard¹

M^e André Collard pose d'emblée la question soumise aux panélistes : existe-t-il une crise de confiance du public à l'égard des tribunaux administratifs?

Selon lui, à priori, il semble que ce ne soit pas le cas, du moins si on recherche des scandales étalés dans les médias ou si on se fie à un examen sommaire des rapports annuels des tribunaux administratifs ou du Conseil de la justice administrative relativement aux plaintes en matière déontologique. En effet, leur nombre n'est pas trop élevé et celles-ci sont souvent le fait d'une partie qui n'apprécie pas d'avoir perdu sa cause. Il constate toutefois que parmi les plaintes retenues, celles qui viennent en premier lieu concernent les reproches fait quant au manque de respect et de courtoisie et au fait de ne pas avoir eu l'impression d'avoir été entendu.

Bien que ce constat ne soit pas alarmiste, le conférencier se demande si on peut pour autant affirmer que la crise de confiance qui affecte les tribunaux judiciaires et l'administration de la justice en général n'affecte pas, ou ne concerne pas, les tribunaux administratifs. Le cynisme des citoyens envers l'appareil judiciaire en général atteint-il l'administré de la justice administrative?

M^e Collard, à titre de praticien, soulève certaines questions sans prétendre pouvoir y de façon exhaustive.

Ainsi, le thème du colloque, *D'une autorité conférée à une confiance méritée*, l'invitait à considérer la question sous deux angles principaux. Premièrement, sous celui du législateur qui confère la compétence au tribunal et au juge administratif et deuxièmement, sous l'angle du tribunal lui-même ou des membres qui composent le tribunal administratif.

Envisager le problème sous l'angle de celui qui confère la compétence au juge administratif a amené le conférencier à se demander ce qu'on devait penser d'un législateur qui conférait une

¹ Préparé par M^e Sophie Vaillancourt, avocate au Conseil de la justice administrative.

autorité, donc les pouvoirs d'adjudication, mais qui ne conférerait pas nécessairement toutes les garanties d'indépendance qui devraient l'accompagner.

Malgré que le colloque ne porte pas spécifiquement sur cette épineuse question de l'indépendance judiciaire, M^e Collard a tenu à dire quelques mots sur ce thème qui est indissociablement lié à celui de la confiance du public. Il a ainsi souligné que l'évolution de la jurisprudence en droit administratif sur cette question n'est pas sans inquiéter les observateurs. D'une part, un arrêt récent de la Cour suprême du Canada mérite beaucoup de questionnement, soit l'affaire *Ocean Port c. B. C. Liquor Control*² où, essentiellement, la Cour affirmait qu'il n'existe pas de principe d'« indépendance quasi-judiciaire » dans la constitution canadienne et que la discrétion d'encadrer cette indépendance est réservée aux législateurs des provinces. Ici, les articles 23 et 56 de la *Charte québécoise* ont permis d'aborder cette question.

Le deuxième volet important de l'arrêt *Ocean Port* sur lequel M^e Collard attire l'attention de l'auditoire est que pour la Cour suprême du Canada, les tribunaux administratifs ne sont pas constitutionnellement séparés de l'exécutif. Il cite M^e Suzanne Comtois qui critiquait ainsi cet arrêt : « *Perdre de vue la distance qui existe entre les gouvernements et les tribunaux administratifs mine la raison d'être même de ces tribunaux administratifs* ». M^e Collard souscrit entièrement à cette analyse qui lui semble au cœur de l'une des dimensions de notre questionnement. « *La Cour suprême vient dire à l'administré du gouvernement que c'est le tribunal de celui-ci qui décidera de leur litige. Est-ce que ça ne doit pas l'inquiéter?* ».

Par ailleurs, M^e Collard attire l'attention sur deux épiphénomènes relativement à l'arrêt *Barreau de Montréal*³ : tout le débat public qui a entouré la question abordée par cet arrêt où les juges administratifs publiquement disent qu'ils craignent face à leur indépendance par rapport au gouvernement et, d'autre part, le ministre de la Justice lui-même qui, justifiant sa position relativement, entre autres, aux mandats de cinq ans, disait : « que ferons-nous avec les juges

² *Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001] 2 R.C.S. 781, décision du 14 septembre 2001.

³ *Québec (Procureure générale) c. Barreau de Montréal et Association des juges administratifs du Tribunal administratif du Québec*, REJB 2001-25633 (5 septembre 2001), en appel de la décision du juge André Rochon du 16 décembre 1999, REJB 1999-15593.

incompétents et paresseux? » Que doit penser de cela l'administré qui aura à se présenter devant des membres qui craignent pour leur indépendance et dont le ministre pense qu'ils sont peut-être des incompetents et des paresseux (!)

M^e Collard en conclue que pris sous l'angle de celui qui confère l'autorité au tribunal administratif, l'administré a sûrement des raisons de se poser la question de la confiance.

Qu'en est-il de l'autre volet de la question de confiance?

À cet égard, l'Honorable juge en chef de la Cour du Québec, madame Huguette St-Louis, posait la question sous l'angle de la crédibilité lors d'une journée d'étude des avocats de l'Aide juridique qui fut tenue à l'automne 2002 : « La crédibilité d'une institution passe par la crédibilité de ceux qui y participent ». Ce disant, elle faisait reposer en grande partie cette crédibilité sur les épaules des membres du tribunal. Sans prétendre qu'elle en limitait alors à ceux-ci la responsabilité, est-ce à dire qu'il n'appartient qu'aux membres de se mériter la confiance des administrés? En ont-ils les pouvoirs, les moyens, le goût, la capacité? Le tribunal lui-même et la collectivité des juges administratifs sont en cause dans cette question. Que penser d'un tribunal qui lui-même ne se donne pas les moyens d'atteindre l'impartialité? À ce sujet, on peut s'interroger sous l'angle suivant : la collégialité est un terme à la mode et sans revenir sur les questions soulevées dans les arrêts de la Cour suprême *Consolidated Bathurst*⁴ et *Noémie Tremblay*⁵ où la Cour a encadré ce processus-là ni sur les vertus d'un tel processus, il est bien admis en droit administratif que la règle de l'impartialité est violée quand on se lie d'avance par des politiques pré-établies. Le citoyen qui s'attend à ce que son affaire soit jugée par un tribunal administratif pourra sûrement s'inquiéter s'il apprend que le pouvoir d'appréciation des membres du tribunal devant lequel il se présente est limité par l'édiction de normes et de politiques pré-établies par l'ensemble des décideurs. Cela sera d'autant plus préoccupant pour ce citoyen s'il croit qu'en raison de cette politique on ne considèrera pas les facteurs pertinents à la prise de décision, s'il croit que les membres se réfugieront dans le confort et la sécurité qui découlent des politiques pré-établies.

⁴ *Sitba c. Consolidated-Bathurst packing Ltd*, [1990] 1 R.C.S. 282.

⁵ *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 R.C.S. 952.

N'est-il pas préoccupant de constater que les critères élaborés, par exemple, par le Tribunal administratif du Québec ou la Commission des affaires sociales, son ancêtre, concernant l'évaluation des situations de vie maritale ont connu un glissement progressif vers une application mécanique de ceux-ci? En effet, à l'origine, ces critères que sont la cohabitation, le secours mutuel et la commune renommée étaient analysés à la lumière d'un *prisme affectif* qui obligeait les membres à se demander si, au surplus, les personnes en question se portaient entre-elles une affection de la nature de celle que se portent deux conjoints. Naturellement, cela rendait les choses plus difficiles et obligeait le tribunal à une analyse beaucoup plus raffinée de la preuve quant aux relations entretenues entre les parties. Or, à toute fin pratique, maintenant, le seul fait de pouvoir identifier des éléments de fait permettant de conclure à la rencontre des trois éléments de départ sans considération de ce prisme affectif permet de décréter que deux personnes font vie maritale, soient-ils de simples étudiants colocs ou même des gens qui ne partagent pas la même orientation sexuelle.

Cela amène finalement à un dernier volet, celui du comportement des membres du tribunal et de la perception de ceux-ci par l'administré.

Bien sûr, le requérant s'attend à être traité avec respect et dignité. Cela va de soi, mais il y a plus. La règle classique de justice naturelle *audi alteram partem* ne devrait-elle pas comporter également pour l'administré le droit d'être compris, en plus du droit d'être entendu? À cet égard, on peut se poser des questions sur l'approche traditionnelle de la crédibilité ou de l'évaluation de la crédibilité des témoins. L'administré peut-il être assuré qu'on tiendra compte du fait qu'il a des difficultés énormes d'expression qui peuvent le faire mal paraître? Peut-il être assuré que sa grande nervosité ne sera pas perçue comme une volonté qu'on lui présumerait de vouloir cacher des choses? Sa façon malhabile de décrire ses symptômes d'ordres médicaux ne seront-ils pas perçus comme une exagération lui enlevant toute crédibilité? Son manque de vocabulaire l'empêchera-t-il de bien se faire comprendre? Sa difficulté à se situer dans le temps et dans l'espace sera-t-elle perçue comme une hésitation, encore une fois, entachant sa crédibilité? M^e Collard invite à se livrer à l'exercice suivant : rappelez-vous le dernier jugement que vous avez rendu sur une question de crédibilité, naturellement, pas sur des questions de droit, et posez-

vous la question : est-ce que j'ai bien compris ce qu'il voulait me dire ou l'ai-je mal interprété? Était-il nerveux, pourquoi semblait-il agressif, son vocabulaire était-il limité, etc.

Au-delà du respect auquel il est en droit de s'attendre, le citoyen doit pouvoir espérer que son juge sera patient et ouvert. Qu'il tentera de comprendre ce qu'il a à dire au-delà des mots simples qu'il utilisera. Qu'il aura la patience de lui faire préciser sa pensée. Qu'il fera fi de tout préjugé de classe et qu'il sera ouvert à être convaincu par le requérant. C'est là un véritable défi qui s'impose aux juges administratifs. Et cela est d'autant plus vrai que ce citoyen qui se présente devant lui aura souvent la perception qu'il est battu d'avance parce que, par exemple, il n'est qu'un petit locataire assisté social dont le témoignage sera confronté à celui de son locateur qui, peut-être, est un riche propriétaire d'un grand ensemble de logements dont la présence et la prestance devant la Régie s'imposera autant à lui d'ailleurs que possiblement au régisseur, soit parce qu'il sera un accidenté du travail qui aura l'impression de se battre non seulement contre la machine administrative de la CSST mais également contre son employeur qui fera souvent cause commune d'ailleurs avec la CSST.

Le conférencier termine en constatant qu'heureusement le législateur a donné aux juges administratifs un outil important. Ils ont le privilège de devoir mener leurs audiences au moyen de règles de preuve et de procédure souples. Et d'ailleurs, c'est un devoir de le faire, qui permet ainsi à l'administré de s'assurer du respect et de l'écoute auxquels il a droit.

M^e Claire Courtemanche

FORMATION ACADÉMIQUE

Depuis 1974 Membre du Barreau de Québec

1972 Université Laval
Licence en droit

1969 Cégep de Sainte-Foy
Diplôme d'études collégiales

EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

Depuis 1982 Régisseure à la Régie du logement
Membre du banc de révision
Présidente de l'Association des régisseurs de la
Régie du logement

1974-1982 Avocate en pratique privée

Avril 2003

Allocution de M^e Claire Courtemanche

Le cynisme, l'absence de déférence, la méfiance presque viscérale de la population à l'égard des tribunaux et plus particulièrement des juges, il ne faut pas avoir une longue expérience du banc pour les avoir ressentis à plusieurs reprises.

Malgré l'adoption et la publication de codes de déontologie, de déclarations de services aux citoyens, de déclarations des valeurs organisationnelles prônées par le tribunal et de multiples interventions pour rassurer la population, un fait demeure, la population est toujours réticente à nous accorder sa confiance.

Avant de débattre de solutions potentielles qui permettraient de modifier cette perception de la population à notre égard, j'aimerais partager avec vous ma perception, en tant que juge administratif à la Régie du logement, de la notion d'accessibilité à la justice et aux tribunaux et de la transparence judiciaire.

NOTION D'ACCESSIBILITÉ

Au cours des dernières années, beaucoup d'efforts ont été déployés pour faciliter l'accessibilité à la justice et pour donner à la justice un visage plus humain et empathique.

La création de la Cour des petites créances et l'envergure acquise par les tribunaux administratifs, tribunaux où la représentation par avocat n'est pas un pré-requis et où la procédure est minimale, ont amené les citoyens à s'initier à la pratique du droit, domaine autrefois réservé exclusivement aux avocats.

Notre société est régie par des lois et des règlements. Ces lois et règlements accordent aux citoyens certains droits ou leur imposent certaines obligations. Tout l'équilibre de notre société repose sur la reconnaissance des droits et le respect des obligations de chaque citoyen, pris individuellement ou collectivement.

Pour assurer la reconnaissance des droits et le respect des obligations de chacune des parties, le législateur a adopté des règles de preuve et de procédure, règles qui ont pour but à la fois d'assurer, protéger et permettre l'exercice de ses droits face à une partie qui contesterait l'existence de ce droit ou refuserait de remplir ou respecter ses obligations.

Lorsqu'un litige naît entre des parties concernant leurs droits ou leurs obligations, ils doivent alors s'adresser à un tribunal dont la fonction est de sanctionner en toute impartialité et indépendance les droits et obligations de chacune d'elles et ce, dans le respect de la loi et des règles de preuve.

Déposer un recours auprès d'un tribunal administratif est une étape relativement facile puisque contrairement aux tribunaux judiciaires, la procédure y est fortement réduite et très peu formaliste.

Suite à l'introduction d'un recours, le tribunal convoque les parties pour une audience au cours de laquelle chacune devra faire la preuve de ses revendications. Bien qu'à cette étape, les exigences procédurales soient aussi réduites, les exigences de la loi, quant à elles, ne sont pas nécessairement réduites. Ainsi, les difficultés d'interprétation de la loi, la négligence d'avoir consulté une personne-ressource pour connaître ses droits avant de s'engager, la naïveté, l'imprudence ou la témérité dont on aura fait preuve dans ses relations contractuelles, sont autant d'éléments qui pourront jouer en défaveur et sur lesquels le tribunal ne pourra pas nécessairement intervenir ou remédier.

Avoir l'intime conviction d'être dans son droit et voir sa demande rejetée parce qu'on n'a pu ou su en faire la preuve entraîne chez le demandeur des sentiments de frustration et d'impuissance tout à fait compréhensibles. Déçu et amer, cet individu tourne sa colère contre le tribunal, qui n'a pas su, selon lui, reconnaître la vérité et la faire triompher. Pour lui, les juges et les tribunaux ne valent rien. Face à de tels sentiments, il n'y a qu'un pas vite franchi vers le cynisme, d'autant plus qu'on lui avait fait miroiter que l'une des qualités des tribunaux administratifs est leur accessibilité.

Lorsqu'il est question de cette notion d'accessibilité au niveau des tribunaux administratifs, l'on constate que jamais l'on ne qualifie ou définit véritablement le sens à donner à ce terme et les limites de celle-ci.

À mon avis, il faut faire une distinction entre l'accessibilité physique et financière et l'accessibilité intellectuelle à comprendre un point de droit, à négocier un contrat ou à faire valoir ses droits.

Oui, les tribunaux administratifs sont plus accessibles financièrement que les tribunaux judiciaires et la procédure y est simplifiée.

Par contre, il faut se poser la question, le demandeur ou le défendeur aura-t-il la capacité intellectuelle ou la formation requise pour comprendre les subtilités juridiques de son dossier? Avec respect, je ne crois pas que tous ont les aptitudes requises pour s'improviser avocat et même si certaines personnes ont ces aptitudes, l'émotivité dont ils feront preuve lors de l'audience ou le manque de recul peuvent devenir un sérieux handicap dans la conduite de leur dossier.

L'accessibilité est synonyme pour certains d'absence de formalisme, et par conséquent, de règles de preuve. Même si les tribunaux administratifs se veulent moins formalistes que les tribunaux judiciaires, les principes de droit et les règles de preuve demeurent, seule la procédure en est allégée.

Lors d'une audience, lorsqu'une seule des parties est représentée par avocat et que ce dernier fait des objections à la preuve de la partie non représentée, si le régisseur maintient l'objection, la partie non représentée se sent en position d'infériorité et se tourne alors vers le juge administratif pour obtenir son soutien. En tant que juge, je peux tenter d'apaiser l'intransigeance d'un avocat, tenter de le convaincre de faire preuve d'un peu plus de souplesse, mais je ne puis l'empêcher de faire son travail, défendre les intérêts de son client.

Suite à une telle audience, la perception qu'on retiendra est que le débat fut déloyal et que le juge aurait dû intervenir pour rétablir l'équilibre. Ce qu'on oublie facilement, c'est que le rôle du juge n'est pas d'être l'avocat d'une partie, mais l'arbitre entre les deux parties.

NOTION DE TRANSPARENCE JUDICIAIRE

L'un des reproches que l'on adresse à la justice est son manque de transparence.

On considère que le public a le droit d'être informé de ce qui se passe derrière les portes des salles de cour. On veut connaître les raisons ou les justifications pour une telle décision. On veut pouvoir apprécier le raisonnement du juge, la rationalité ou l'irrationalité de son jugement s'il y a lieu.

Chaque tribunal publie des recueils de jurisprudence dans lesquels sont rapportés les jugements importants et qui reflètent l'interprétation et l'évolution du droit en ce domaine. Ces recueils sont accessibles à tous et représentent une source d'information beaucoup plus sûre et fiable. On pourra toujours prétendre que le tribunal ne publie que les décisions qui l'intéressent. Par contre, si le tribunal ne sélectionnait pas lui-même les décisions qu'il considère importantes, comment un simple citoyen pourrait réussir à déterminer ou connaître une tendance jurisprudentielle à travers un nombre parfois très élevé de décisions?

Il est évident que certains débats juridiques sont d'intérêt public, mais les débats juridiques ont-ils tous ce même intérêt?

Les audiences à la Régie du logement sont publiques. Or, rares sont les cas où une personne se présente pour y assister. En matière criminelle, le débat peut revêtir un certain intérêt parce que le sujet traité concerne l'actualité. Assister à un débat sur une demande en résiliation de bail pour cause de comportement ne suscite certainement pas la même curiosité ni le même intérêt. Il faut avoir un certain intérêt, pour ne pas dire un intérêt certain, en droit civil, pour trouver le débat intéressant.

Prétendre que la justice se fait moins transparente parce que plusieurs procès se règlent au niveau d'un mode alternatif de règlement des conflits et que les parties désirent que le règlement de leur conflit demeure confidentiel, ce choix est celui des parties et il doit être respecté. Quant à savoir si ce règlement a été plus avantageux que ne l'aurait été la décision judiciaire, il ne faut pas oublier que lors de la conclusion de ce règlement, certaines considérations personnelles ont pu en motiver la conclusion, considérations que les parties ont, elles, considérées avantageuses. Lorsqu'un juge agit à titre de conciliateur il ne peut s'opposer à la volonté des parties de régler leur différend selon leurs propres termes et valeurs en autant que ceux-ci ne soient pas contraires à l'ordre public.

Pour les professionnels du droit, il peut être décevant de constater que certains dossiers se règlent par une entente confidentielle alors qu'on aurait aimé connaître l'opinion du tribunal sur le sujet. Mais à nouveau, il faut savoir respecter le choix des parties.

Lorsque l'on parle de transparence de la justice, il est évident que cette notion n'a pas nécessairement la même signification pour un juriste que celle qu'elle peut avoir pour la partie elle-même, qui a pour première préoccupation son dossier et la célérité avec laquelle il sera traité.

CONCLUSION

Pour solutionner ou tenter de solutionner cette crise de confiance des citoyens face au système judiciaire, je ne crois pas que l'adoption de normes étatiques ou de codes de déontologie plus élaborés puisse véritablement solutionner à elle seule le problème.

À vouloir démystifier et vulgariser le droit et le processus judiciaire n'avons-nous pas fait naître chez le justiciable un faux sentiment de sécurité et de facilité tant à l'égard de l'interprétation du droit que de l'accessibilité au processus judiciaire?

Pour restaurer la confiance des citoyens envers le système judiciaire, ne faudrait-il pas que les dirigeants fassent le premier pas et affirment leur confiance envers les tribunaux et les juges?

Il est important de protéger les citoyens contre l'arbitraire de certains juges et si un juge commet une faute, il doit être rappelé à l'ordre. Mais ne faut-il pas aussi protéger le système judiciaire et les juges contre l'arbitraire de certains citoyens qui n'ont aucun respect pour les tribunaux?

Le débat est ouvert.

La section suivante porte sur les travaux en ateliers. Elle reproduit les textes des allocutions des deux conférencières, puis la documentation distribuée aux participants et qui a donné lieu aux échanges en sous-groupes d'environ 20 personnes.

L'Honorable Lyse Lemieux

RÉSUMÉ BIOGRAPHIQUE

Admise au Barreau en 1962, madame la juge Lemieux a occupé le poste de conseillère juridique à la Direction de l'expropriation du ministère de la Voirie de 1967 à 1972, puis accède au poste de Directrice du contentieux de ce même ministère.

Elle occupe successivement le poste de Directrice du contentieux au ministère des Transports et au ministère de la Justice et devient sous-ministre associée aux Affaires civiles et pénales du ministère de la Justice de 1975 à 1978.

Le 16 mars 1978, elle accède à la magistrature au sein de la Cour supérieure du Québec et est finalement nommée juge en chef le 27 août 1996.

Très impliquée au sein de la communauté juridique, madame la juge Lemieux est à la fois membre du *Conseil canadien de la magistrature*, du *Conseil d'administration de l'Association du Barreau canadien*, de l'*Institut canadien d'administration de la justice*, de l'*Association internationale des femmes juges* et de l'*American Right of Way Association* (1970-1975).

Elle a prononcé de nombreuses allocutions et conférences et s'est vu décerner le prix spécial du jury, catégorie Justice, lors du Salon de la femme de 1997.

Avril 2003

NDLR : Madame la juge Lemieux est maintenant retraitée.

Allocution présentée par l'*Honorable Lyse Lemieux*, juge en chef
de la Cour supérieure du Québec

LES NORMES DE CONDUITE DES JUGES AVEC LA PERSONNE NON REPRÉSENTÉE

Introduction

Dans notre société, il est reconnu que l'accès aux tribunaux pour tous est un droit fondamental. Le juge Dickson lui-même énonçait, dans la décision *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique*¹, qu'il ne peut y avoir primauté du droit sans accès aux tribunaux.

L'officier de justice par excellence permettant d'être représenté devant les tribunaux et donc en quelque sorte d'assurer l'accessibilité à la justice est l'avocat. La Cour suprême l'a encore récemment reconnu dans la décision *Fortin c. Chrétien* en juillet 2001. Elle spécifie en effet que :

« S'il est éminemment louable de favoriser l'accessibilité à la justice et s'il est vrai que d'offrir aux justiciables la possibilité de se représenter seuls et de présenter les actes de procédure qu'ils jugent appropriés constitue la reconnaissance du libre arbitre des justiciables et, dans une certaine mesure, une piste de solution, on ne saurait affirmer qu'il s'agit d'une fin en soi. À chaque jour, les tribunaux à travers le Canada contribuent dans une certaine mesure à rendre la justice plus accessible. Par exemple, ils assurent la mise en œuvre de garanties constitutionnelles, dont le droit à l'assistance d'un interprète et le droit d'employer la langue officielle de son choix dans les procédures intentées devant eux. Les greffiers et greffières des cours fournissent également une aide technique précieuse aux justiciables et les juges encadrent et guident les personnes non représentées par des avocats dans l'exercice de leurs droits. Cependant, ils ne sauraient en aucune façon remplacer l'avocat. Celui-ci, en tant qu'officier de justice, joue un rôle essentiel dans notre système de justice, au niveau de la représentation des droits des justiciables devant les tribunaux, mais également à l'étape préalable de règlement à l'amiable des litiges. »²

¹ [1988] 2 R.C.S. 214, 229.

² [2001] 2 R.C.S. 500, 532.

Ceci étant dit, il demeure que l'article 61 du *Code de procédure civile du Québec* établit clairement qu'il n'existe aucune obligation d'être représenté par avocat. D'ailleurs, il s'agit d'une option de plus en plus populaire auprès des justiciables puisqu'il semble que, dans l'ensemble du Canada et ailleurs dans le monde, on remarque une recrudescence de ce phénomène, et plus particulièrement en matière familiale. À ce sujet, il semble pertinent de reprendre certaines sections du Rapport de juillet 2001 du Comité de révision de la procédure civile au Québec qui traite de cette recrudescence au Canada. On y énonce que :

« En Ontario, devant la Cour de la famille, le nombre des personnes qui agissent seules aurait augmenté de près de 500 % depuis 1995. En 1999, à la Cour supérieure, le nombre de personnes non représentées surpassait celui des personnes représentées dans un rapport de 1,6 contre 1.

[...]

En Nouvelle-Écosse, une collecte d'information effectuée de manière informelle aux greffes des différents tribunaux de la province en octobre et novembre 2000 révèle que, lors de l'introduction de la demande, 85 % des parties n'étaient pas représentées à la Cour de la famille (Family Court), 70 % à la division de la famille de la Cour supérieure (Supreme Court Family Division), 55 % à la Cour provinciale (Provincial Court) et 25 % à la Cour supérieure (Supreme Court) et à la Cour d'appel (Court of Appeal).

[...]

Au Québec, aucune étude sur le sujet n'est disponible et il est par conséquent difficile de connaître avec exactitude l'ampleur de ce phénomène. Toutefois, une étude statistique interne faite dans les greffes informatisés des palais de justice permet le constat suivant : le volume de dossiers où un jugement a été rendu à la suite d'une inscription au mérite et dans lesquels une partie, au moins, n'était pas représentée par procureur, à la Chambre de la famille de la Cour supérieure, a connu une augmentation de 12,3 % de 1994 à 1999, en passant de 30,3 % à 42,6 %.

À la Chambre civile de la Cour supérieure, le pourcentage des parties non représentées aurait connu une légère diminution de 2 %, passant de 16,2 % en 1994 à 14,2 % en 1999. Pour ce qui est de la Chambre civile de la Cour du Québec, le pourcentage des parties non représentées serait en décroissance de 7,2 %, passant de 27,5 % en 1994 à 20,3 % en 1999. »³

³ Comité de révision de la procédure civile, *Une nouvelle culture judiciaire*, Gouvernement du Québec, Québec, juillet 2001, 294 pages, aux pages 15-16.

Cette même étude interne datée du 21 mars 2002, dont nous avons obtenu copie, précise qu'aucune fluctuation significative de ces données ne s'est produite pour les années 2000 et 2001.

Le phénomène de la représentation sans avocat demeure certes important. Selon les propos du ministre de la Justice, Normand Jutras, et ceux d'Anne-Marie Boisvert, professeure de droit à l'Université de Montréal, propos rapportés dans un article publié dans le quotidien La Presse en février 2003, trois raisons principales inciteraient les justiciables à se représenter seuls devant les tribunaux :

« La première serait liée aux coûts de la justice, la seconde se rapporterait à la confiance du public envers les membres du Barreau alors que la dernière découlerait de l'influence des informations juridiques mises à la disposition du public. »⁴

Se représenter seul peut toutefois soulever une série de problèmes particuliers. Parmi ceux-ci, mentionnons que très fréquemment l'égalité procédurale est rompue étant donné la moindre familiarité des justiciables relativement aux aspects purement procéduraux d'un litige. De même, il existe la possibilité pour une partie de se sentir défavorisée et de rejeter son blâme sur la Cour.

Cet aspect de la problématique est non négligeable et est souvent omniprésent chez les personnes se représentant seules. Un rapport australien fait état de cette question et mentionne à cet effet que :

*« The problem of self-representation is not just a lack of legal skill – it is also a problem of a lack of objectivity and emotional distance from their case. »*⁵

⁴ PÉLOQUIN, Tristan, *Des assurances privées pour se défendre en justice*, La Presse, lundi le 17 février 2003.

⁵ AUSTRALIAN INSTITUTE OF JUDICIAL ADMINISTRATION, *Litigants in person management plans : issues for courts and tribunals*, Victoria, Australian Institute of Judicial Administration, 2001, page 4.

Problématique

Quelle est donc l'approche du juge face à ce phénomène grandissant de la représentation sans la présence d'un procureur? Comment concilier et préserver tant les droits des personnes choisissant d'être représentées que les droits de la personne qui a choisi de se représenter seule?

Le juge Aston, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a fait un bon résumé de la question lors d'un colloque des juges de la Cour supérieure du Québec, Division d'appel de Montréal, le 1^{er} juin 2000. Il y énonçait :

« La question se définit brièvement comme suit : la détermination de l'équilibre approprié qui permet à la partie individuelle de poursuivre l'instance sans causer de préjudice aux droits des autres parties d'exiger que les Règles de procédure soient correctement suivies. » (sic)

Ce que le juge doit toujours garder à l'esprit, c'est qu'il ne doit jamais faire perdre de droits aux parties et qu'il doit maintenir une apparence d'impartialité. Cette apparence d'impartialité et l'impression donnée à la personne non représentée que ses revendications ont été entendues et considérées s'avèrent de première importance pour le juge soucieux de l'image de la justice. Je fais cette dernière remarque en ayant à l'esprit le Rapport annuel de 1998-1999 du Conseil canadien de la magistrature qui fait état de l'augmentation de plaintes contre les juges. Ce rapport soulève que :

« Toutefois, la proportion de plaintes provenant de personnes qui ne sont pas représentées par un avocat devant la Cour augmente, surtout dans le cas des plaintes formulées par une partie à un litige relevant du droit de la famille. En 1998-1999, 77 des 162 dossiers classés (48 pour cent) concernaient une affaire relevant du droit matrimonial ou du droit de la famille, ce qui indique peut-être à quel point ce type de litiges sont chargés d'émotion et à quel point les questions qu'ils soulèvent pour les juges sont difficiles et complexes. »⁶

⁶ Conseil canadien de la magistrature, Rapport annuel 1998-1999, Ottawa, Ontario, page 14.

Les dernières données compilées par le Conseil canadien de la magistrature dans son Rapport annuel de 2000-2001 précise heureusement que le nombre de plaintes annuelles est demeuré relativement constant dans les trois dernières années⁷.

Quatre notions clés permettent aux juges de contrôler les diverses difficultés en présence de la situation particulière où l'une des parties, ou encore les deux parties, se représente seule. Ces quatre notions, toutes aussi importantes les unes que les autres, sont les suivantes :

1. Équilibre;
2. Patience;
3. Tact;
4. Courtoisie.

À ce stade, il apparaît donc nécessaire de faire état de certaines normes de conduite que les juges se sont données afin de mettre en œuvre ces quatre notions. Il est intéressant de noter que l'Ontario et l'Australie semblent avoir adopté des normes sensiblement au même effet.

Avant toute chose, précisons d'entrée de jeu que chaque cas est un cas d'espèce et que les normes ne sont qu'un simple guide à l'attention des juges qui devront les adapter à leur propre cas.

D'abord, le juge doit toujours se rappeler qu'il n'est pas l'avocat de la partie représentée, bien qu'il puisse parfois l'assister dans sa compréhension de la procédure. À ce sujet, les propos du juge Osborn, de la Cour suprême de Terre-Neuve, dans l'affaire *Lieb c. Smith*, sont fort révélateurs. Ce dernier rappelle que :

« Bien que le tribunal tiendra compte du manque d'expérience et de formation de la partie, celle-ci doit aussi réaliser qu'il est implicite dans sa décision de ne pas être représentée par avocat qu'elle consent à accepter les conséquences qui peuvent découler de ce manque d'expérience ou de formation. »⁸

[Notre traduction]

⁷ Conseil canadien de la magistrature, Rapport annuel 2000-2001, Ottawa, Ontario, page 14.

⁸ [1994] N.J. n° 199, par. 16.

C'est pourquoi il n'appartient pas au juge de conseiller la personne non représentée, ni de lui dire quelle preuve offrir ou encore comment la présenter. Le juge ne devra jamais faire fi des règles impératives de preuve et de procédure pour faciliter la conduite du procès, et ce, bien que la personne puisse sembler défavorisée. Tout comme l'avait fait remarquer le juge Durocher de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Fabrikant c. Université Concordia*⁹, le fait de ne pas être représenté par avocat ne dispense pas une partie de suivre les prescriptions de la loi. Ainsi, le juge pourra expliquer les règles en cause mais, je le rappelle, sans dépasser le strict cadre de l'information.

Ainsi, afin de faciliter le déroulement et de sauvegarder l'équité du procès, le juge devrait premièrement s'assurer que la personne non représentée comprend la nature de la procédure et son déroulement. Par ailleurs, il peut s'avérer judicieux de rappeler à la personne non représentée qu'elle bénéficie toujours du droit d'être représentée par un avocat pour s'assurer que le choix de se représenter seule est bien éclairé. Cependant, le juge doit demeurer vigilant pour ne pas que la personne non représentée ne change d'idée à la seule fin de repousser les délais.

Deuxièmement, le juge devrait vérifier, auprès de la personne non représentée, si elle a pris connaissance de la procédure de la partie adverse, des questions en litige et de ce qu'elle demande à la Cour. Il serait approprié de procéder de la même façon avec l'autre partie, même en présence d'un procureur.

Troisièmement, en matière familiale, il peut être pertinent de rappeler que le débat se fait à huis clos afin d'éviter de devoir refuser fréquemment l'accès à la salle d'audience et que cette situation soit mal perçue par la personne non représentée, peu familière avec le processus judiciaire. Également, en cas d'entente ou de consentement lors d'un procès relatif aux mesures provisoires, accessoires ou au fond, il y a lieu d'examiner de près le consentement en présence de la personne non représentée. Il est souhaitable que le juge vérifie sa compréhension de l'entente et son accord.

⁹ *Fabrikant c. Université Concordia*, J.E. 96-767 (C.S.).

De plus, si le juge siège sur une procédure intérimaire et qu'il y a fixation d'une nouvelle date, celui-ci devrait mentionner à la personne non représentée que le défaut de se présenter à la date établie peut impliquer que la partie adverse procède sans elle.

Quatrièmement, dans tous les cas le juge tentera d'adopter, dans la mesure du possible, un langage adapté à la personne non représentée, tout en demeurant d'une extrême politesse. Par contre, le juge doit avoir une attitude généralement identique pour les deux parties. Vulgariser une procédure ou une règle ne signifie certainement pas faciliter son exercice pour la personne non représentée et ne doit pas être interprété ainsi.

Cinquièmement, avant le témoignage de la personne non représentée, il est bon de lui suggérer d'énumérer les termes ou sujets que cette dernière souhaite aborder afin de permettre au juge et à l'autre partie de mieux suivre le déroulement du témoignage et d'aider la personne non représentée à mieux circonscrire son témoignage. Également, si le juge entrevoit une difficulté dès ce moment, la question pourra immédiatement être soulevée.

Sixièmement, il est important que le juge souligne à la personne non représentée l'objectif ou la nature du contre-interrogatoire au moment voulu afin de lui faire comprendre que le contre-interrogatoire n'est pas une plaidoirie ni un témoignage. Aussi, c'est l'occasion de rappeler qu'il pourrait y avoir des objections selon les règles de preuve applicables et que ces objections pourront être maintenues ou refusées.

Septièmement, il est grandement souhaité que le juge ne discute pas avec l'avocat de l'autre partie ou qu'il s'adonne à l'humour de façon inappropriée. Un simple sourire ou un clin d'œil à l'autre partie ou à son avocat peuvent être mal interprétés. En effet, ce genre de comportement peut laisser présager un manque d'impartialité.

Huitièmement, le juge doit éviter les conversations non nécessaires avec une personne qui ne veut rien entendre. Effectivement, on constate que plus souvent qu'autrement, trop d'interventions de la part du juge ne feront qu'encourager la personne dans son comportement abusif. Le silence est parfois la meilleure alternative.

Neuvièmement, il peut être pertinent d'expliquer plus longuement le sens des décisions citées et produites par l'autre partie. Ou encore tout simplement, le juge peut ajourner un moment afin de permettre à la personne non représentée de consulter ces décisions.

Dixièmement, le juge devrait, avant de déclarer la preuve close, rappeler les conclusions recherchées et vérifier si la preuve est complète. De même, le juge pourra résumer la position de la partie non représentée pour s'assurer que la personne s'est bien fait comprendre et il pourrait faire de même à l'égard de l'autre partie pour s'assurer d'agir en équité. En effet, il ne faut jamais perdre de vue que, bien que cela puisse aller de soi pour l'avocat de la partie adverse, les clients de ce même avocat pourraient eux percevoir d'un mauvais œil cette attention supplémentaire portée à la personne non représentée.

Onzièmement, certaines précautions doivent être prises au moment de rendre jugement. D'abord, lorsqu'il s'agit de décisions prises en cours d'instance, le juge doit motiver sa décision de façon à ce qu'elle soit véritablement comprise par la personne sans avocat. Aussi, le juge doit toujours s'interroger sur l'opportunité de rendre jugement oralement à l'audience. C'est que dans certains cas, la prise de l'affaire en délibéré peut éviter des éclats inutiles. À tout événement, si la cause est prise en délibéré, le juge devrait aviser les parties du délai envisagé pour rendre jugement et s'assurer de vérifier les coordonnées de la personne non représentée pour l'envoi de correspondance ou du jugement.

Enfin, lorsque le juge entrevoit une difficulté quelconque, telle une attitude de confrontation, un manque de preuve, une procédure incompréhensible, ou encore une preuve inacceptable, il a avantage à procéder par questions pour régler la situation plutôt que de clore immédiatement le sujet en rejetant soit une preuve ou une procédure. Il semble plus courtois et il est plus stratégique de faire appel à la raison de la personne non représentée que de tout simplement lui dire de se taire, d'attendre son tour ou de maintenir les objections de l'autre partie.

Par exemple, pour éviter la confrontation liée au maintien pur et simple de l'objection d'une autre partie, il peut être justifié de demander à la personne non représentée pourquoi elle pose la question ou d'expliquer la pertinence de la question ou de l'affirmation avec ce que le tribunal

doit décider. Pareillement, lorsque la personne non représentée s'objecte, le juge peut demander à la personne pour quel motif cette dernière s'objecte. Souvent, la question sera retirée sans que le juge n'ait à décider quoi que ce soit car la personne aura elle-même compris qu'elle ne peut poser cette question ou qu'il s'agit d'une question qui n'est pas pertinente. Pendant que la personne réfléchit à la question, elle aura moins tendance à s'emporter et le juge aura donc solutionner deux problèmes d'un même coup.

En outre, il peut y avoir un problème survenant non pas de l'attitude de la partie non représentée ou relatif aux règles de preuve, mais plutôt d'une difficulté liée à la procédure en soi.

Par exemple, il se peut qu'un formulaire soit mal rempli, mal rédigé ou tout simplement illisible ou incompréhensible. Dans ces circonstances, il devient éminemment pertinent de demander à la personne non représentée s'il s'agit de l'écrit le plus lisible ou le plus compréhensible qu'elle puisse préparer. Cela sous-entend clairement que le juge n'est pas entièrement satisfait du résultat, qu'il peut lui être difficile de prendre une décision sur la base de cet écrit, mais qu'il laisse la porte ouverte à l'amélioration puisque la personne n'est pas familière avec ces procédures. Le juge pourrait aussi inviter la personne à prendre le temps requis pour procéder aux modifications et parfois lui indiquer qu'elle aurait avantage à s'inspirer des documents de la partie adverse, le cas échéant. Mais cependant il ne faut surtout pas demander au procureur de l'autre partie d'aider la personne non représentée pour trois raisons évidentes. Premièrement, la partie non représentée a fait le choix de ne pas bénéficier des conseils et compétences d'un avocat. Deuxièmement, cela risquerait de placer l'avocat en conflit d'intérêts. Et troisièmement, la perception de cette situation par la partie adverse est susceptible de causer des incompréhensions et de miner la relation avec l'avocat.

Enfin, pour rappeler à la personne non représentée, lors des plaidoiries, que le tribunal ne peut que reposer son jugement sur la preuve offerte et admise, la question suivante peut être adéquate :

Où puis-je trouver cela dans votre affidavit ou dans le témoignage?

Cette tactique permettra à la personne non représentée de ne pas avoir l'impression que le juge ne veut pas entendre ce qu'elle a à dire ou de se sentir brimée par des règles qu'elle ne comprend peut-être pas entièrement. Ultimement, c'est une façon d'éviter qu'elle reparte avec l'impression qu'elle n'a pas été entendue ou qu'il y a eu un manque d'impartialité à son endroit. De plus, le juge rappelle à la personne non représentée qu'il a besoin de son aide pour trouver ces éléments de preuve et que c'est à elle qu'appartient le fardeau de fournir cette preuve.

L'ensemble de ces suggestions ou normes de conduite s'appliquent également en matière criminelle et pénale, mais évidemment des ajustements seront à prévoir étant donné la particularité de ces litiges. Au surplus, tel que je l'ai mentionné plus tôt, chaque cas est un cas d'espèce et ces normes de conduite devront être appliquées parfois plus rigoureusement et parfois moins sévèrement.

Avant de conclure, trois commentaires supplémentaires s'imposent. D'une part, il est intéressant de s'informer des pratiques d'autres provinces et/ou États qui peuvent parfois s'avérer d'une aide non négligeable. Entre autres, soulignons que dans les litiges où des enfants sont impliqués, les cours de justice australiennes semblent accepter une certaine brèche à la procédure et une attitude plus interventionniste du juge, tel que le soulève le juge Yves-Marie Morissette, alors professeur de droit à l'Université McGill, dans son texte intitulé « Quelques réflexions sur la quérulence et l'exercice abusif du droit d'ester en justice »¹⁰.

D'autre part, le rapport ontarien intitulé « *Report on Self-Represented litigants* »¹¹ fait état de quelques recommandations lorsque la personne non représentée tente de communiquer personnellement avec le juge. On y énonce, de façon fort à propos, que le juge devrait tenter, dans la mesure du possible, de ne pas parler à la personne sinon pour lui dire que cette situation est inappropriée et ne devrait plus se reproduire. De même, s'il s'agit de l'envoi d'un document, une copie devrait être transmise à la partie adverse.

¹⁰ MORISSETTE, Yves-Marie, *Quelques réflexions sur la quérulence et l'exercice abusif du droit d'ester en justice*, Conférence prononcée au Juriclub, Montréal, le 6 février 2002.

¹¹ Cour de justice de l'Ontario, *Report on Self-Represented litigants*, 1999.

Enfin, quelques mots sur la citation à comparaître pour outrage au tribunal. À ce sujet, il semble que le juge doit être très prudent dans l'analyse du comportement de la personne non représentée susceptible d'entraîner une citation à comparaître pour outrage au tribunal. Pour se guider, la décision *Droit de la famille – 2357*¹² de la Cour d'appel peut s'avérer pertinente. Dans cette affaire, la Cour d'appel a annulé la citation à comparaître puisqu'elle a estimé que le comportement de l'appelant ne dépassait guère celui du plaideur profane qui ne connaît rien des règles, ne s'obstinait pas délibérément à y déroger et s'interrogeait honnêtement et correctement, à savoir pourquoi on est si gênant à son endroit, lui qui ne cherchait qu'à faire valoir ses droits auprès d'une instance impartiale.

De plus, avant d'ordonner une citation à comparaître pour outrage au tribunal, le juge doit toujours utiliser une progression d'avertissements lorsqu'il doit rappeler une personne à l'ordre.

Puis, lors de la comparution, il devient très important que le juge prenne le temps de s'assurer que la personne non représentée comprenne bien l'enjeu d'une condamnation pour outrage au tribunal, de même que de l'informer qu'il n'est pas contraint à témoigner bien qu'il puisse choisir de le faire. Et puis, si le jugement est pris en délibéré, le juge doit ordonner à l'intimé d'être présent à la date du prononcé du jugement.

Conclusion

Ainsi, l'ensemble de ces observations nous permet de conclure que l'objectif de ces normes de conduite est de préserver les droits de chacune des parties sans entacher le processus judiciaire inutilement, le tout en tentant de préserver des rapports cordiaux et surtout le respect entre les parties et le tribunal.

Cet objectif est d'ailleurs à la base des réflexions d'un sous-comité formé récemment par le Comité sur l'administration de la justice du Conseil canadien de la magistrature qui vise à

¹² *Droit de la famille – 2357*, J.E. 96-450 (C.A.).

élaborer un guide de conduite pan-canadien à l'attention de la magistrature confrontée à la réalité des plaideurs se représentant seuls.

Permettez-moi finalement de terminer cette présentation par une citation du juge ontarien Platana dans la cause *Baziuk c. Dunwoody*¹³ qui rappelle que :

« L'équité et la compréhension accordées aux parties non représentées ne doivent jamais être portées au point où les tribunaux ne donnent pas effet aux droits existants ou au point où la question de l'équité envers une partie non représentée pourrait l'emporter sur les droits de la partie défenderesse. »
[Notre traduction]

Merci de votre attention.

¹³ *Baziuk c. Dunwoody*, [1997] O.J. n° 2374, par. 18.

ATELIER 1 – LA GESTION DES AUDIENCES DIFFICILES

ATELIER 1 – LA GESTION DES AUDIENCES DIFFICILES

La problématique des parties non représentées devant un tribunal a d'abord été examinée lors de la conférence de madame la juge Lyse Lemieux, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, puis en quinze sous-groupes de discussion composés d'environ 20 personnes.

Les thèmes choisis ont été abordés à partir d'une mise en situation de base commune à tous les groupes de discussion. À partir de cette mise en situation, divers scénarios illustrant des incidents pouvant survenir lors de la tenue d'une audience ont été élaborés, plus particulièrement lorsqu'une des parties se représente elle-même.

Les situations décrites sont fictives et ne dénoncent pas de cas particuliers. Elles ont pour objectif d'alimenter les échanges, puisque la déontologie vise d'abord et avant tout à susciter un questionnement afin d'anticiper les problèmes et les écueils qui peuvent se présenter.

Les questions que soulèvent les scénarios n'amènent pas une seule réponse. Elles pourront engendrer une discussion permettant le dialogue et le partage de points de vue entre pairs, ce qui constitue un point de départ intéressant pour initier une réflexion et une prise de conscience.

MISE EN SITUATION DE BASE – ATELIER 1

Monsieur Georges Tremblay est un employé d'une entreprise non syndiquée. Il cesse de travailler pour cause d'invalidité (fibromyalgie et maladie de Raynaud) et se prétend inapte à exercer tout emploi, et ce, de façon permanente.

Il réclame des prestations à la CSST, en prétendant que son état est causé par les conditions dans lesquelles il a travaillé durant plusieurs années (humidité, eau, froid). Monsieur Tremblay a également formulé une demande à la Régie des rentes, se disant incapable d'exercer tout emploi.

Au cours d'une surveillance d'activités effectuée par son employeur, il est vu à accomplir des activités incompatibles avec les lésions pour lesquelles il réclame des indemnités. Il est donc congédié en raison de son absence du travail injustifiée et de ses fausses déclarations.

La CSST refuse de lui verser des prestations, puisqu'elle ne reconnaît pas le lien de causalité entre son état et ses conditions de travail. Son invalidité elle-même est aussi contestée tant par la CSST que par la Régie des rentes, qui ont pris connaissance de la surveillance d'activités.

N'ayant plus d'emploi et ne recevant pas de prestations, monsieur Tremblay devient incapable de faire face à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance. Entre autres, son loyer demeure impayé depuis un certain temps. De même, sa situation entraîne de nombreuses disputes matrimoniales, ce qui trouble la paix de l'immeuble.

Monsieur Tremblay est convoqué pour une audience devant le Tribunal. Le tribunal dont il est question ici a compétence sur toutes les matières relevant du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement. Le jour de l'audience, le justiciable se présente devant le Tribunal et veut faire trancher tous les aspects de son dossier, incluant ses problèmes matrimoniaux (garde d'enfants et pension alimentaire).

La formation qui doit entendre les parties est composée d'un président, qui est juriste, d'un membre non-juriste, mais ayant un pouvoir décisionnel, et d'un assesseur médical ne prenant pas part à la décision.

Les parties au litige sont le justiciable, non représenté, et une autre partie qui n'est pas spécifiquement identifiée, mais qui est représentée par avocat.

ATELIER 1 – LA GESTION DES AUDIENCES DIFFICILES

SCÉNARIO 1 – Présentation initiale de l'audience

Monsieur Tremblay conteste toutes les décisions qui lui sont défavorables. Muni de son dossier et d'une caisse de documents, il se présente seul devant le Tribunal le matin fixé pour l'audience de sa cause. La partie adverse est présente et représentée par procureur.

Le juge administratif s'assure auprès de monsieur Tremblay qu'il comprend bien les conséquences de ne pas se faire représenter par avocat. Le justiciable l'informe qu'il saisit la portée de son choix et insiste pour procéder dès à présent.

Au cours du contre-interrogatoire, monsieur Tremblay éprouve certaines difficultés. dépassé par les événements, il demande un ajournement afin de se constituer un avocat. Le procureur de la partie adverse s'objecte à la demande. Il invoque que le justiciable savait depuis longtemps qu'il devait se présenter devant le Tribunal à cette date et qu'il a tout simplement été négligent. De plus, il souligne qu'il est clairement indiqué à l'avis de convocation, transmis aux parties six semaines avant l'audience, qu'elles ont le droit de se faire représenter par avocat.

Question 1 : Accordez-vous la demande d'ajournement?

Le Tribunal (à tort ou à raison) accueille l'objection du procureur de la partie adverse. Monsieur Tremblay soumet alors au juge administratif qu'il en est à sa première expérience devant le Tribunal et ne connaît pas le déroulement d'une audience. Il demande donc au juge administratif de l'aider dans sa démarche.

Question 2 : Quelle est l'étendue de l'obligation de porter un secours équitable, eu égard au devoir d'impartialité du décideur?

Question 3 : Le degré d'instruction de la partie non représentée est-il un facteur dont on devrait tenir compte?

Au cours de l'audience, le procureur de la partie adverse pose des questions suggestives à ses témoins et tente d'introduire de la preuve par oui-dire. Il veut également produire le dossier d'un autre travailleur ainsi que plusieurs lettres et documents. L'avocat n'a pas l'intention de présenter de preuve testimoniale à l'appui de ces documents, dont certains sont signés, mais d'autres pas. Ne connaissant pas les règles en matière de preuve, monsieur Tremblay ne réagit pas.

Question 4 : Que faites-vous? Devez-vous vous « objecter » à la place de monsieur Tremblay?

Question 5 : Jusqu'où va le devoir de secours équitable envers monsieur Tremblay à ce moment, eu égard à l'obligation d'impartialité du décideur?

Question 6 : Quant à l'obligation de secours équitable aux parties, échangez sur les consignes et recommandations générales qui doivent être faites en début d'audience et sur la façon de traiter les interventions ponctuelles en cours de route par les participants.

ATELIER 1 – LA GESTION DES AUDIENCES DIFFICILES

SCÉNARIO 2 – Discussions familiales avec les participants à l'audience

Vous présidez la cause de monsieur Tremblay et l'audience, prévue pour toute la journée, est ponctuée de nombreuses interruptions. Lors d'une pause, tous les participants quittent la salle. En vous dirigeant vers l'ascenseur, vous constatez que l'un des membres siégeant avec vous est en grande conversation avec le procureur de la partie représentée dans le litige. Vous n'entendez toutefois pas le contenu de la discussion.

Question 1 : Que pensez-vous de cette situation? Que faites-vous?

Question 2 : Votre réponse serait-elle la même si c'était l'assesseur médical qui était en conversation avec le procureur?

Question 3 : Qu'en serait-il si la discussion était entre le membre et un témoin?

À votre retour, vous entrez dans la salle d'audience. Monsieur Tremblay n'est pas encore de retour et l'avocat de la partie adverse en profite pour vous demander si vous avez l'intention de louer à nouveau votre chalet de pêche dans le Parc des Grands Jardins, comme à chaque année. Avant que vous n'ayez eu le temps de répondre à sa question, le justiciable arrive dans la salle.

Question 4 : Comment réagissez-vous?

Question 5 : Quel degré de familiarité le décideur peut-il se permettre avec les parties, les procureurs et plus particulièrement les « clients réguliers » du tribunal?

Question 6 : La situation serait-elle la même si les deux parties étaient représentées?

Question 7 : Si monsieur Tremblay vous demande de vous récuser, que faites-vous?

ATELIER 1 – LA GESTION DES AUDIENCES DIFFICILES

SCÉNARIO 3 – Question de droit non soulevée par la partie non représentée et gestion de la preuve

L'audition de la cause de monsieur Tremblay est ajournée et les débats reprennent le lendemain matin. Le procureur de la partie adverse décide de présenter dès le début de l'audience l'enregistrement vidéo de la surveillance d'activités effectuée par l'employeur.

La projection débute et l'on distingue clairement monsieur Tremblay qui s'affère à installer de la céramique dans sa salle de bain. Il est manifeste que ce dernier ne semble pas du tout avoir mal au dos.

Monsieur Tremblay assiste, furieux, au visionnement de la bande vidéo, mais sans intervenir.

Plus tard, le procureur de la partie adverse pose des questions suggestives à ses témoins et tente d'introduire de la preuve par oui-dire. Il veut également produire le dossier d'un autre travailleur ainsi que plusieurs lettres et documents. L'avocat n'a pas l'intention de présenter de preuve testimoniale à l'appui de ces documents, dont certains ne sont pas signés. Monsieur Tremblay ne réagit pas.

Question 1 : Comment réagissez-vous face à ces deux situations? Devez-vous vous « objecter » à la place de monsieur Tremblay? Y a-t-il des distinctions à faire entre les deux incidents?

Question 2 : Discutez des limites du devoir de secours équitable à la partie non représentée, eu égard à l'obligation d'impartialité du décideur. Au-delà de quelle limite le secours à l'endroit d'une partie non représentée devient inéquitable pour l'autre partie?

Question 3 : Discutez, s'il y a lieu, de la distinction à faire entre les consignes et recommandations générales pouvant être formulées en début d'audience et les interventions ponctuelles en cours de route.

ATELIER 1 – LA GESTION DES AUDIENCES DIFFICILES

SCÉNARIO 4 – Gestion de la preuve et comportements inappropriés

Le climat est particulièrement tendu et empreint de confrontation et cela se reflète dans l'atmosphère de l'audience.

La partie adverse fait maintenant entendre un témoin, le vendeur chez Réno-Dépôt qui a vendu à monsieur Tremblay le matériel requis pour faire ses rénovations. Il témoigne que celui-ci lui a dit qu'il ferait les travaux lui-même. De plus, il a aidé le client à placer le matériel sur son camion. Il affirme que monsieur Tremblay était en parfaite forme, qu'il a soulevé des poids et qu'il a ensuite placé des 4 x 4 sur le toit de sa voiture, sans aucune difficulté.

En contre-interrogatoire, monsieur Tremblay pose des questions non pertinentes au témoin et il argumente avec celui-ci. Le procureur de la partie adverse s'objecte à répétition et le justiciable commence à s'impatienter. Le juge administratif accueille toutes les objections de l'avocat.

Monsieur Tremblay continue son contre-interrogatoire. En réalité, il ne pose pas vraiment de questions : il raconte son histoire tout en cherchant l'approbation du témoin et répond lui-même à ses propres questions.

Le juge administratif commence à s'impatienter. Il siège depuis 9 h ce matin et il est maintenant 15 h. Il fait remarquer à monsieur Tremblay que ses questions ne sont pas pertinentes et lui demande d'arrêter de raconter sa propre histoire :

« Monsieur, avez-vous une question à poser au témoin? Si non, nous allons devoir passer à autre chose. Il y a d'autres justiciables qui attendent d'être entendus à l'extérieur. »

Monsieur Tremblay répond au juge administratif qu'il en arrive justement au point qu'il voulait démontrer au Tribunal. C'est alors qu'il veut produire en preuve une lettre écrite par une personne non présente à l'audience et qui tend à contredire la version du vendeur de Réno-Dépôt.

L'avocat de la partie adverse s'objecte à la production de ce document.

Question 1 : Que pensez-vous de cette situation? Jusqu'où va le devoir de secours équitable du juge administratif en l'espèce?

Question 2 : Le juge administratif devrait-il laisser parler le justiciable afin de conserver son apparence d'impartialité?

Question 3 : Comment le juge administratif devrait-il intervenir à l'égard des interventions et objections répétées du procureur?

Avant même que le juge administratif n'ait eu le temps de se prononcer sur la dernière objection, monsieur Tremblay s'emporte et crie à l'injustice. Il est furieux que le Tribunal donne toujours raison à l'autre partie et qu'il ne lui permette pas de produire sa défense. Il se questionne haut et fort sur l'objectivité du Tribunal. Il insulte, menace le juge administratif et refuse absolument de se taire, à un point tel que l'instruction de la demande peut difficilement continuer.

Question 4 : De quelle façon le juge administratif devrait-il aborder le justiciable qui démontre de l'agressivité?

Question 5 : Que pensez-vous de l'utilisation de l'humour afin de dédramatiser la situation et détendre l'atmosphère?

Question 6 : Quelle est la limite de l'autorité que le juge administratif peut exercer pour assurer le bon déroulement de l'audience?

ATELIER 1 – LA GESTION DES AUDIENCES DIFFICILES

SCÉNARIO 5 – Documents ou informations reçus après l'audience

Après une audience d'une durée d'une journée, la cause de monsieur Tremblay est prise en délibéré. Le jour suivant, le juge administratif prend connaissance d'un message laissé par le justiciable sur le répondeur de son domicile. Le contenu du message de monsieur Tremblay lui apporte des informations qui l'amène à remettre en cause la crédibilité du témoin principal de la partie adverse.

Question 1 : Que pensez-vous de cette situation?

Question 2 : Est-ce que la réponse précédente serait la même si l'information vous ayant été transmise était non pertinente à la solution complète du litige?

Question 3 : Devez-vous informer les autres membres ayant siégé avec vous de ce message?

Question 4 : Qu'en est-il si une des parties vous fait parvenir, durant le délibéré, une décision jurisprudentielle pertinente mais concernant un point n'ayant pas fait l'objet de discussions à l'audience?

Question 5 : Qu'en serait-il si un agent de recherche de votre tribunal porte à votre connaissance de la littérature médicale récente portant sur la fibromyalgie?

L'Honorable Louise Provost

RÉSUMÉ BIOGRAPHIQUE

Admise au Barreau en 1973, la juge Provost a été avocate en défense puis substitut du procureur général du Québec avant sa nomination à la magistrature.

Nommée juge à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec en 1991, elle a siégé principalement à Montréal.

En 1995, elle devenait juge en chef adjointe en matière criminelle et pénale pour un mandat de sept ans, qui s'est terminé en août 2002. À ce titre, elle a siégé au Conseil de la magistrature du Québec sur neuf comités d'enquête, dont deux à titre de présidente, et examiné plus de 500 plaintes.

En novembre 2002, elle a dispensé de la formation aux juges de la Cour du Québec en matière de déontologie judiciaire, dans le cadre du *Séminaire sur la conduite du procès*.

Durant les sept dernières années, outre la déontologie judiciaire, elle s'est intéressée plus particulièrement à l'administration de la justice à l'égard des autochtones ainsi qu'à la conciliation judiciaire qui s'inspire des principes de justice réparatrice.

En mars 2003, elle a repris ses fonctions comme juge à la Chambre criminelle et pénale à Montréal. Elle siège également à titre de membre du Tribunal des professions, un tribunal d'appel en matière disciplinaire des décisions de nombreuses corporations d'ordre professionnel.

Avril 2003

*Allocution présentée par l'Honorable Louise Provost,
juge de la Cour du Québec*

**LE JUGE ADMINISTRATIF :
D'UNE AUTORITÉ CONFÉRÉE À UNE CONFIANCE MÉRITÉE**

Permettez-moi tout d'abord de remercier les membres du comité organisateur, spécialement M^e Michèle Juteau, de m'avoir invitée à prononcer cette conférence dans le cadre de ce Colloque sur la déontologie intitulé : *Le juge administratif : d'une autorité conférée à une confiance méritée*. En cette journée de réflexion et d'échanges, je vous invite cet après-midi à vous pencher sur le thème suivant : ***Les situations incompatibles*** avec l'importante fonction que vous accomplissez quotidiennement.

Comme vous le savez, ce thème est très actuel. Il y a quelques années, le sociologue Guy Rocher s'exprimait ainsi au sujet de la déontologie : « On constate dans l'évolution de la société au sujet de normes éthiques, des périodes de sévérité, de laxisme. L'éthique elle-même est en constante évolution .» Ce sujet fut abordé récemment au cours d'un colloque sur les enjeux déontologiques organisé par le Barreau du Québec et tenu le 13 mars dernier dans le cadre d'un projet de modifications au *Code de déontologie des avocats*. Cinq principaux thèmes furent alors discutés, notamment le secret professionnel, les conflits d'intérêts ainsi que les pratiques incompatibles.

Au sein du Conseil de la magistrature du Québec, ce dernier thème a aussi fait l'objet de nombreux examens au fil des années.

Pendant l'exercice financier 1998-1999, les membres du Conseil ont d'abord discuté des dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, l'objectif poursuivi étant la clarification des dispositions sur les fonctions ou activités incompatibles.

Puis, en mai 1999, le Conseil a tenu une journée d'étude à laquelle ont participé non seulement des représentants de la magistrature, mais également des personnes provenant des milieux juridique et universitaire.

De plus, en octobre 1999, plusieurs juges se sont inscrits à un atelier sur les activités incompatibles lors de la réunion annuelle de la Cour du Québec, se penchant à nouveau sur ce sujet. Parallèlement, en 1999-2000, un document de réflexion préparé par le Conseil a été transmis à tous les juges soumis à sa compétence afin de recueillir leur avis sur cette question.

Pour votre meilleure compréhension, je vous cite l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui se lit comme suit¹ :

« **129.** Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la fonction de juge doit être exercée de façon exclusive.

Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales. »

Les autres dispositions qui concernent l'exercice de la fonction judiciaire visent les situations où un juge peut agir comme arbitre (art. 130), comme coroner (art. 131), où il peut exercer un mandat du gouvernement provincial (art. 132) ou fédéral (art. 133). Quant aux activités pédagogiques, elles se trouvent à l'article 134.

Les articles pertinents du *Code de déontologie*² des juges provinciaux sur le sujet qui nous intéresse cet après-midi sont les suivants. Ils s'énoncent ainsi :

« **6.** Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.

7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire. »

Pour les juges municipaux à temps partiel, l'article 6 du *Code de déontologie*³ ne parle pas de l'exclusivité de fonction. Cependant, l'article 7 précise que ces derniers doivent s'abstenir de toute

¹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16.

² *Code de déontologie de la magistrature*, R.R.Q., c. T-16, r. 4.1.

³ *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, R.R.Q., c. T-16, r. 4.2.

activité incompatible avec leur fonction de juge municipal. La difficulté réelle survient du fait que plusieurs d'entre eux exercent aussi de façon parallèle la profession d'avocat.

Vous avez noté que le *Code de déontologie de la magistrature provinciale*, adopté en 1982 par règlement et conformément aux dispositions de la Loi, n'a pas été conçu de façon à constituer une énumération de fonctions ou d'activités permises ou prohibées sur le plan de l'éthique. En conséquence, on ne retrouve pas dans ce code les fonctions ou activités que le juge peut exercer à titre gratuit malgré l'article 129. Il faut préciser que ce *Code de déontologie* a été rédigé pour une magistrature indépendante en ce qu'il n'établit pas de règles sur ce qui est permis ou non mais établit des principes généraux relatifs à la conduite du juge.

La déontologie des juges administratifs

Dans son rapport annuel de gestion 2001-2002⁴, le président du Conseil de la justice administrative, monsieur Laurent McCutcheon, précise dans son message daté d'octobre 2002 que le gouvernement sera invité, au cours des prochains mois, à approuver quatre codes de déontologie qui lui seront présentés par les ministres responsables de la Commission des lésions professionnelles, de la Régie du logement, du Tribunal administratif du Québec et de la nouvelle Commission des relations du travail.

À ce jour, seul le *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*⁵ a été adopté, en date du 7 novembre 2002. À la section II, dans les devoirs dévolus aux régisseurs, on mentionne que ces derniers doivent s'abstenir de se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et les devoirs de leur charge ainsi que dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de la charge ou de discréditer la Régie. La neutralité politique est de rigueur et l'activité politique de nature partisane est incompatible avec l'exercice de la fonction. Le régisseur peut également exercer à titre gratuit des fonctions dans des organismes sans but lucratif, dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions. Enfin, l'article 18 mentionne spécifiquement :

⁴ *Rapport annuel de gestion 2001-2002*, Conseil de la justice administrative, Québec.

⁵ *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*, 2002 G.O.Q. II, 7350, D. 1200-2002.

« 18. Sont toutefois incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1. Le fait de solliciter, de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code ou d'engager le prestige de ses fonctions dans de telles activités;
2. le fait de participer à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant la Régie. »

D'autres dispositions particulières sont applicables au régisseur à temps partiel et au greffier spécial, notamment le fait de donner des avis juridiques dans des domaines relevant de l'expertise de la Régie.

Les codes de déontologie applicables aux autres juges administratifs existent actuellement à titre de projets. Jusqu'à ce qu'ils soient adoptés et entrent en vigueur, les juges administratifs sont tenus de respecter les devoirs qui suivent et tout manquement peut être invoqué pour porter plainte contre eux : « Les membres (ou commissaires selon le cas) doivent exercer honnêtement (remplacé par le mot utilement dans le cas du TAQ) leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions »⁶.

En ce qui concerne les conflits d'intérêts ou situations incompatibles, on retrouve essentiellement dans chacun des futurs codes de déontologie des articles analogues à ceux mentionnés dans le Code applicable aux régisseurs.

D'ailleurs, l'une des recommandations exprimées par le président du Conseil de la justice administrative dans son rapport d'implantation vise la nécessité de cohésion entre les codes de déontologie applicables aux membres des tribunaux assujettis à l'autorité du Conseil.

⁶ *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 1997, c. 27, a. 62.

Que doit-on entendre par activités incompatibles?

Il n'existe aucune définition précise mais uniquement des principes généraux sur cette question. De plus, certains codes de déontologie sont plus explicites que d'autres.

Le professeur Patrick Glenn de l'Université McGill, dans une étude fréquemment citée par les tribunaux qui a pour titre « *Indépendance et déontologie judiciaires* », a comparé différents codes de déontologie en ces termes⁷ : « Le *Model code* américain dit au juge, dans une mesure importante, ce qu'il devrait faire. Le Code québécois articule, plus simplement, une notion de ce qu'est le juge. C'est au juge et à ses juges qu'il revient de décider ce qu'il devrait faire ».

En 1980, le Comité de recherche du *Conseil fédéral de la magistrature* publiait un ouvrage en anglais sous la plume de J.O. Wilson, juge en chef de la Colombie-Britannique alors à la retraite, intitulé *A Book for judges* puis un second la même année, en français, rédigé par Gérard Fauteux, juge en chef du Canada à la retraite, intitulé *Le livre du magistrat*. Ces écrits exposent des problèmes d'ordre juridique et déontologique auxquels les juges doivent faire face et formulent certaines solutions à ces problèmes.

Plusieurs années plus tard, le Comité de recherche faisait parvenir à plus de 100 juges nommés par le gouvernement fédéral un questionnaire sur les sujets reliés à la déontologie judiciaire. Certaines réponses à ce questionnaire ont été publiées en 1991 dans un ouvrage déontologique intitulé *Propos sur la conduite des juges*⁸. Je vous cite quelques-unes de ces réponses.

La plupart des auteurs qui ont traité de déontologie ont fait des mises en garde au sujet des dons ou des cadeaux. Sur ce point, en page 34, un juge propose le test suivant : « Est-ce que je serais embarrassé par la publication d'une description détaillée du cadeau en première page des journaux? ».

⁷ *Indépendance et déontologie judiciaires*, professeur Patrick H. Glenn, (1995) 55 *Revue du Barreau* 295, p. 307.

⁸ *Propos sur la conduite des juges*, Conseil canadien de la magistrature, 1991.

Au sujet des invitations à l'inauguration des cabinets d'avocats, voici quelques citations qui illustrent les opinions exprimées aux pages 37 et 38. (TRADUCTION) « Le principe devrait être que si vous êtes invité parce que vous êtes un juge, alors il vaut mieux que vous n'y participiez pas ». L'un des répondants accepterait qu'un juge aille à l'inauguration d'un nouveau bureau d'un cabinet d'avocat mais aux conditions suivantes, qui sont également plutôt amusantes : (TRADUCTION)

- « a) qu'il ne boive pas;
- b) qu'il ne flirte pas;
- c) qu'il dise bonjour à tout le monde;
- d) qu'il s'en aille dans les 20 minutes après son arrivée. »

Alors que les auteurs suggèrent la prudence dans le choix d'un sujet lorsqu'un juge est invité à prononcer un discours, voici ce que déclare en page 43 un répondant qui a une conception assez peu charitable du discours type : (TRADUCTION) « Des contraintes très précises restreignent les sujets des discours des juges; c'est pour cela que leurs discours sont tellement ennuyeux ».

Plus sérieusement, les juges de nomination fédérale se sont dotés en 1998 d'un outil de référence qui contient une série de mesures destinées à aider les juges à s'acquitter de leurs tâches. Ce sont les *Principes de déontologie judiciaire*⁹. Ces principes couvrent un large éventail de questions complexes de déontologie qui, de façon concrète, confrontent les juges dans leurs activités au sein de leur communauté.

C'est au chapitre de l'impartialité que l'on trouve des éléments de réponse sur les limites que la charge de juge impose aux activités à caractère social. Bien qu'ils ne doivent pas faire preuve d'un isolement excessif, le rôle actif des juges comporte certains risques allant même jusqu'à compromettre leur image d'impartialité. Ce qui cause problème, c'est d'établir un équilibre raisonnable entre l'engagement social et la préservation de l'impartialité judiciaire.

⁹ *Principes de déontologie judiciaire*, Conseil canadien de la magistrature, 1998.

Afin de ne pas empiéter sur les échanges en ateliers qui suivront mon exposé, je me limiterai à vous livrer textuellement les grands principes mentionnés dans ce document qui concernent les activités civiques et charitables ainsi que les activités politiques.

« **Activités civiques ou charitables**¹⁰ »

1. Les juges sont libres de participer à des activités civiques, charitables et religieuses, sous réserve des considérations suivantes :
 - a) Les juges évitent toute activité ou association qui risque de compromettre leur impartialité ou de préjudicier à l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires;
 - b) Les juges ne recueillent pas de dons (sauf auprès des collègues juges ou à des fins régulières, rattachées à la magistrature) ni n'engagent le prestige de leur fonction dans de telles collectes;
 - c) Les juges évitent toute participation à des causes ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans un litige;
 - d) Les juges s'abstiennent de donner des conseils juridiques ou des conseils en matière de placements.

Activités politiques

1. Les juges s'abstiennent d'activités telles l'adhésion à un groupe ou à une organisation ou la participation à un débat public, lorsque, du point de vue d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, les activités en question mineraient l'image d'impartialité des juges relativement à des questions susceptibles d'être soumises aux tribunaux.

¹⁰ Id., p. 27-28-29.

2. Les juges, dès leur nomination, mettent fin à toutes activités ou associations politiques. Ils s'abstiennent de toute activité susceptible de donner à une personne raisonnable, impartiale et bien informée, l'impression qu'ils sont activement engagés en politique.

3. Les juges s'abstiennent des activités suivantes :

- a) L'adhésion aux partis politiques et la collecte de fonds politiques;
- b) La participation aux réunions politiques et à des activités de financement politique;
- c) La contribution aux partis ou aux campagnes politiques;
- d) La participation publique à des débats politiques, sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice;
- e) La signature de pétitions visant à influencer une décision politique.

4. Bien que les membres de la famille du juge puissent être actifs en politique, le juge a conscience que les activités de cette nature des membres de sa famille immédiate peuvent compromettre, même à tort, l'image d'impartialité du juge. Le juge ne siège dans aucune cause où, pour des motifs raisonnables, son impartialité risquerait d'être mise en doute. »

Dans les commentaires qui font suite aux principes, on suggère que les juges étudient avec circonspection toute offre de siéger au conseil d'administration d'organismes, si ce n'est de ceux qui s'occupent de la formation des juges et de questions professionnelles qui les intéressent. On signale qu'il existe des risques qui sont inhérents à la participation bénévole aux conseils d'organismes à caractère philanthropique, charitable, religieux ou éducatif puisqu'un bon nombre d'organismes demandent des subventions à l'État ou en reçoivent de celui-ci.

Je tiens immédiatement à vous rassurer, il existe des activités extrajudiciaires qui sont compatibles avec notre fonction.

Dans une allocution prononcée devant l'Association du Barreau canadien en août 1998, le très honorable Antonio Lamer, alors juge en chef de la Cour suprême du Canada et président du Conseil canadien de la magistrature, mentionne au sujet du devoir de réserve et des interventions publiques¹¹:

« [...] Mais notre tradition judiciaire veut que les juges en général ne commentent pas les jugements ni, du reste, les questions du domaine public qui les touchent.

[...]

Mais dernièrement j'ai commencé à me demander si cette tradition du silence était encore justifiée. Et les juges qui sont critiqués par la presse ou par des hommes ou des femmes publics ne sont pas la principale cause de mon inquiétude. J'ai plutôt l'impression que le silence des juges fait parfois en sorte que le public perd une occasion de se faire expliquer clairement ce que font les tribunaux et pourquoi. Les questions soumises aux tribunaux, voir le rôle même des juges, ne font pas l'objet d'un débat aussi complet qu'il faudrait parce que le point de vue des juges n'est habituellement pas présenté. »

Comme vous le savez déjà, l'honorable Pierre Michaud est maintes fois intervenu avec efficacité et dignité lors d'émissions d'affaires publiques. Ce dernier, alors qu'il était juge en chef du Québec, lors de la rentrée des tribunaux à Montréal en septembre 1999, s'exprimait ainsi¹² :

« Le temps est venu d'élaborer une stratégie pour mieux informer la population quant à certains aspects de notre système, notamment :

- Les composantes de la démocratie et la séparation des pouvoirs;
- L'indépendance de la magistrature : gage d'une justice impartiale;
- Le mode de nomination des juges et l'organisation des tribunaux;
- Les principes applicables à la détermination de la peine et à la mise en liberté avec ou sans caution;

¹¹ Allocution prononcée par le très honorable Antonio Lamer, C.P., devant l'Association du Barreau canadien le 23 août 1998 à St-John's (Terre-Neuve), p. 5.

¹² Rentrée des tribunaux, Montréal, le 9 septembre 1999, par l'honorable Pierre A. Michaud, Juge en chef du Québec, p. 7 et 8.

- La présomption d'innocence, le droit au silence et les règles d'admissibilité de la preuve en matière d'écoute électronique;
- Les problèmes reliés à l'accessibilité aux tribunaux et à la réforme de la justice civile;
- Le rôle international de la magistrature canadienne;
- La charte des droits et libertés et le rôle des juges;
- La vie et le travail des juges. »

Voici donc quelques suggestions visant à favoriser la participation active des juges à l'information et à l'éducation du public en ce qui a trait à notre système de justice.

La jurisprudence du Conseil québécois de la magistrature en regard de l'article 7 du Code de déontologie

Je vous rappelle que cet article s'énonce comme suit : « Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire ». D'emblée, je vous mentionne qu'il s'agit d'une disposition qui n'est que très rarement invoquée.

Dans une affaire qui fut rapportée dans le rapport annuel 2000-2001 du Conseil¹³, un plaignant reproche à une juge ses nombreuses prestations publiques, qui mettraient en cause son impartialité et sa neutralité. Il prétend de plus qu'elle aurait reçu une rémunération de 1 500 \$ pour prononcer une conférence à l'occasion du Salon médecine douce, mieux-être et nouvel âge.

Un premier comité d'enquête, formé en 1995, a mis fin à ses travaux ne s'estimant plus qualifié au regard des dispositions de la loi. Un deuxième comité d'enquête a été formé le 14 février 1999.

Par ailleurs, dès le 5 octobre 1999, un des membres du comité s'est récusé, de sorte que l'enquête s'est poursuivie devant les quatre autres membres.

Les faits sont les suivants. Il est établi devant le comité d'enquête que la juge, au cours de l'Année internationale de la famille, en 1994, a prononcé un grand nombre de conférences sur les

¹³ *Rapport d'activités 2000-2001*, Conseil de la magistrature du Québec, p. 33 à 36.

problèmes que vivent les enfants. Pour une conférence prononcée au Salon médecine douce, mieux-être et nouvel âge, un chèque au montant de 1 500 \$ lui a été remis, qu'elle a endossé et encaissé.

La remise de cette somme avait été annoncée à l'avance dans des articles parus dans les quotidiens La Presse et le Journal de Montréal.

La preuve révèle également que la juge avait été convoquée par son juge en chef associé qui désirait vérifier les allégations selon lesquelles elle aurait reçu un cachet de 1 500 \$ pour cette conférence, alors qu'elle aurait refusé l'invitation d'une modeste association de Trois-Rivières qui ne pouvait pas lui verser le cachet exigé. À cette question, la juge explique qu'elle avait accepté le chèque pour compenser les dépenses importantes qu'elle engage annuellement pour prononcer ses nombreuses conférences.

Une recommandation majoritaire n'a pu être dégagée au sein du comité, deux membres ayant conclu, dans une opinion conjointe, au rejet de cette plainte alors que deux autres membres recommandèrent au Conseil, dans des opinions distinctes, d'imposer une réprimande.

Dans l'opinion conjointe, deux membres établissent qu'en l'absence de convention préalable d'honoraires, la remise d'un chèque de 1 500 \$ et son encaissement par la juge constituaient une gratuité dans le but de la rembourser pour certaines dépenses faites à l'occasion d'autres conférences.

Par ailleurs, l'acceptation d'un don d'une valeur aussi substantielle paraît inappropriée. Même si l'impartialité de la juge n'a pas été atteinte de façon irrémédiable par ce geste, la perception de cette impartialité par une personne bien informée peut en avoir souffert.

Le fait pour un juge d'accepter de prononcer des conférences ne constitue pas en soi une activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire. On reconnaît depuis longtemps aux juges le droit de s'exprimer en public, dans la mesure où leurs propos ne portent pas atteinte au devoir de réserve ni à la perception que l'on a de leur impartialité et qu'ils respectent la dignité de la

fonction judiciaire. On ne peut non plus considérer que la juge a participé à l'aventure commerciale que représentait la tenue du Salon médecine douce ni qu'elle a alors exercé une activité incompatible avec le pouvoir judiciaire. Dans les circonstances, les deux membres décident de rejeter la plainte.

Les deux autres membres, dans des opinions distinctes, concluent au maintien de la plainte et suggèrent l'imposition d'une réprimande.

Dans le premier cas, le membre estime que la conférence prononcée par la juge constituait une activité éducative et non pédagogique, qui ne comportait pas les critères de commercialité dont l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* traite. Sans exiger une prudence excessive, la fonction judiciaire commande que l'on fasse preuve de circonspection et de discernement dans le choix de ses activités extrajudiciaires. En l'espèce, la somme de 1 500 \$ n'avait pas pour objet d'indemniser la juge pour les dépenses qu'elle avait engagées. Il ne s'agissait pas non plus d'un cadeau, compte tenu de son importance qui dépassait largement les limites normales de la gratitude.

Elle n'a pas au préalable demandé conseil au juge en chef associé et n'a pas senti l'obligation de le faire. En plus de susciter des interrogations et des inquiétudes chez le citoyen ordinaire, cette situation a pu porter atteinte à la confiance qu'il doit mettre dans le système judiciaire. La bonne foi d'un juge ne remplacera jamais la sagesse, la prudence et la perspicacité. En agissant comme elle l'a fait, la juge a contrevenu à l'article 7 du *Code de déontologie*.

Enfin, dans la seconde opinion, on conclut qu'il est indéniable que la juge a prononcé une conférence à l'occasion d'un événement commercial. Par ailleurs, la fonction de juge a évolué et celui-ci doit s'efforcer d'être plus accessible au public dans les limites imposées par son devoir de réserve. Le *Code de déontologie* de la magistrature est rédigé de façon plus générale que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant l'exercice d'activités incompatibles avec les devoirs judiciaires. Même s'il a le libre choix des activités auxquelles il entend prendre part, le juge doit être prudent lorsqu'il décide d'accepter des dons ou des cadeaux en guise de rémunération pour sa participation. En l'espèce, la juge était au courant qu'une rémunération importante lui serait

accordée et elle l'a acceptée en toute connaissance de cause. En participant à titre de tête d'affiche à ce Salon, la juge a permis que le prestige lié à sa fonction soit utilisé pour cette activité commerciale et elle a, en agissant ainsi, exercé une activité incompatible avec le pouvoir judiciaire enfreignant ainsi l'article 7 du *Code de déontologie*.

Je crois qu'il était important de vous faire connaître ces diverses opinions qui démontrent comment une même situation peut être interprétée de différentes façons. Par contre, j'ajoute que les membres étaient tous d'accord pour dire que le fait de prononcer une conférence ne constitue pas en soi une activité incompatible avec l'exercice de notre fonction.

Les articles 5 et 8 du Code de déontologie

Dans un autre dossier d'intérêt du Conseil de la magistrature, un comité d'enquête formé de cinq membres décide unanimement qu'un juge municipal à temps partiel a eu, à l'extérieur de la Cour, un comportement déplacé susceptible de miner l'intégrité du système judiciaire.

Même si la décision trouve appuie surtout sur les articles 5 (l'impartialité et l'objectivité) et 8 (devoir de réserve) du *Code de déontologie*, les faits qui donnent ouverture à cette plainte sont susceptibles de vous intéresser et vous inciteront à faire preuve de prudence en certaines occasions. Cette décision est d'ailleurs résumée au rapport d'activités 2001-2002 du Conseil¹⁴.

Dans cette affaire, le plaignant reproche à un juge municipal d'avoir consommé un repas en présence d'un homme d'affaires accompagné de ses avocats alors que celui-ci comparaisait devant lui le matin même.

Le comité d'enquête constate qu'un avocat qui remplit également la fonction de juge municipal est sûrement placé plus régulièrement devant des situations où il doit utiliser son jugement afin d'évaluer rapidement la conduite qu'il doit suivre pour éviter de se faire reprocher une apparence

¹⁴ *Rapport d'activités 2001-2002*, Conseil de la magistrature du Québec, p. 27-28.

de partialité. La règle de prudence doit être appliquée plus rigoureusement lorsque le juge municipal n'exerce pas ses fonctions de juge de façon permanente.

En l'espèce, le comité en arrive à la conclusion que le juge s'est rendu vulnérable en acceptant de déjeuner dans un endroit très fréquenté en compagnie d'un homme d'affaires et de ses avocats qui devaient plaider devant lui la validité d'un règlement. Son insouciance a semé un doute évident quant à son apparence d'impartialité et tout citoyen bien renseigné était fondé à s'inquiéter de sa conduite. Le fait qu'il ait déjà pris la décision de se récuser avant même cette rencontre fortuite ne change rien à la situation, puisqu'il était le seul à savoir qu'il se récuserait.

Le comité d'enquête conclut unanimement que le comportement du juge constitue un manquement au *Code de déontologie* et recommande au Conseil de la magistrature de prononcer une réprimande.

La littérature sur la fonction de juge

Il y a déjà plus de 25 ans, Gerald L. Gall, de la faculté de droit de l'Université d'Alberta, s'exprimait ainsi au sujet de la conduite des juges dans son livre *The Canadian Legal System*¹⁵ :

« The dictates of tradition require the greatest restraint, the greatest propriety and the greatest decorum from the members of our judiciary. We expect our judges to be almost superhuman in wisdom, in propriety, in decorum and in humanity. There must be no other group in society which must fulfil this standard of public expectation and, at the same time, accept numerous constraints. At any rate, there is no question that a certain loss of freedom accompanies the acceptance of an appointment to the judiciary. »

Vous trouverez des propos analogues dans un arrêt de la Cour suprême du Canada, rendu le 7 juin 2001, dans l'affaire Richard Therrien¹⁶ et je cite : Le rôle du juge : « une place à part » :

¹⁵ *The Canadian Legal System*, GALL, 1977, p. 167.

¹⁶ *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 108 à 111.

« La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. [...]

[...]

En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son fonctionnement. [...]

La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi-irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. »

Ces écrits de l'honorable juge Gonthier nous rappellent que notre rôle en tant que juge, en tant que décideur, est très exigeant. Notre conduite, autant à l'audience qu'à l'extérieur, doit être sans reproches. Monsieur le bâtonnier O'Donnell, il y a quelques années, mentionnait : « Un avocat qui devient juge perd nécessairement un peu de sa liberté ». L'indépendance de la magistrature comporte donc des inconvénients que le juge doit assumer; la réserve est l'un d'eux. Ce qui ne signifie aucunement que nous devons vivre en marge de la société. Bien au contraire, il est primordial de participer à certaines activités, sous réserve de ne pas mettre en péril l'impartialité judiciaire.

Avant d'accepter certaines fonctions ou pratiques extrajudiciaires, de nombreux juges, par prudence, tentent d'obtenir l'avis de quelques-uns de leurs collègues. Ainsi, un premier comité consultatif au service des juges nommés par le gouvernement fédéral a été institué à l'automne 1999, pour permettre aux juges qui recherchent des conseils d'obtenir aisément de l'aide.

Ce comité consultatif sur la déontologie judiciaire (Advisory Committee on Judicial Ethics) est composé de dix juges en exercice, deux juges provenant du Québec, dont aucun n'est membre du Conseil canadien de la magistrature. Ce comité, qui est également indépendant de l'Association canadienne des juges des Cours supérieures, fournit des conseils déontologiques aux juges, tout en laissant à chacun le libre choix dans la décision ultime à prendre.

Ces questions sont soumises au président du comité ou à tout autre membre. Les questions sont nombreuses et diversifiées. Elles englobent notamment l'acceptation de cadeaux, la participation des juges à des conseils d'administration et autres questions d'intérêt.

L'honorable Yves-Marie Morissette, avant qu'il n'accède à la magistrature à la Cour d'appel du Québec, a livré une conférence aux juges de nomination provinciale à l'occasion du dernier Colloque du Conseil de la magistrature du Québec qui s'est déroulé le 31 octobre 2002.

Dans son texte intitulé « Comment concilier déontologie et indépendance judiciaires? »¹⁷, il mentionne : « Aussi suis-je porté à penser qu'un comité semblable à celui que je viens de décrire aurait toute sa raison d'être pour la magistrature de nomination provinciale ». Personnellement, je serais entièrement favorable à cette initiative que semblent apprécier nos collègues de nomination fédérale. J'ajouterais même que cette liste d'experts que nous pourrions consulter pourrait inclure non seulement des juges mais également des non-juges.

Conclusion

Avant de vous diviser en sous-groupes pour détecter les situations problématiques, permettez-moi de vous dire quelques mots sur cette notion du devoir de réserve qui est intimement liée au sujet qui nous préoccupe. Cette dernière n'est pas nouvelle. Elle apparaît sous différentes formes dans de nombreux textes de droit interne ou international. L'honorable juge Gonthier dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*¹⁸ en 1995 parlera de « la généralité du devoir de réserve qui, en tant que norme déontologique, cherche davantage à prodiguer des conseils d'ensemble quant à la conduite que d'en illustrer le détail et les manifestations permises ».

L'article 8 s'énonce comme suit : « Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité ».

¹⁷ *Comment concilier déontologie et indépendance judiciaires?*, Yves-Marie Morissette, Faculté de droit et Institut de droit comparé, Université McGill, Colloque du Conseil de la magistrature du Québec, Québec, le 31 octobre 2002 (Première version), p. 14.

¹⁸ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, p. 333.

La Cour suprême reconnaissait ainsi ce caractère général des règles de déontologie en ces termes¹⁹ :

« [...] La responsabilité de déterminer et d'adopter les comportements qui traduisent au mieux les exigences inhérentes à ce devoir incombe par ailleurs en tout premier lieu à chaque juge, dont la nomination témoigne de la confiance mise en sa personne.

Le devoir de réserve lié à la charge de magistrat est un principe fondamental. En soi, il est une garantie supplémentaire de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires et vise à assurer que la perception du justiciable ne soit pas affectée sous ce rapport. La valeur d'un tel objectif s'apprécie pleinement, d'ailleurs, lorsqu'il est rappelé que les juges demeurent les seuls arbitres impartiaux à qui l'on peut recourir dans les cas où les autres modes de résolution des conflits s'avèrent infructueux. Le respect et la confiance qui s'attachent à cette impartialité commandent donc tout naturellement que le juge soit à l'abri de remous et de controverses susceptibles d'entacher la perception d'impartialité que doit dégager son comportement.

[...]

[...]

La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. Une définition, par ailleurs, en déterminant des règles fixes, tend par là même à devenir un plafond, une autorisation implicite à poser les gestes qui ne se veulent pas prohibés. [...] »

Il est indéniable que notre système de justice doive jouir de la confiance du public. Nous croyons tous que cette confiance est méritée. Il nous revient maintenant de le démontrer par notre conduite et par notre discours.

C'est donc le défi qui nous attend, juges et juges administratifs, celui de s'engager vers la tendance de l'ouverture vers la société, tout en s'assurant que cet attrait bien légitime vise un équilibre entre la sauvegarde de l'impartialité judiciaire et une nécessité pour le juge de ne pas s'exclure de la société.

Je vous souhaite donc des échanges stimulants dans vos ateliers respectifs et je vous remercie de votre attention.

¹⁹ Id., p. 330-331-332-333.

OUVRAGES, DOCUMENTS ET JURISPRUDENCE CONSULTÉS

Le Livre du magistrat par le très honorable Gérald Fauteux, C. P., C.C., LL.L., LL.D., D.C.L., C.R., Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1980.

A book for Judges, Conseil canadien de la magistrature, Juge J.O. Wilson, 1980.

Propos sur la conduite des juges, Conseil canadien de la magistrature, 1991.

Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada, Un rapport préparé pour le Conseil canadien de la magistrature par Martin L. Friedland, professeur de droit, Université de Toronto, mai 1995.

Indépendance et déontologie judiciaires, professeur Patrick H. Glenn, (1995) 55 *Revue du Barreau* 295.

The Canadian Legal System, Gall, 1977, p. 167

Principes de déontologie judiciaire, Conseil canadien de la magistrature, 1998.

Association canadienne des juges des cours provinciales, Cours de formation pour les nouveaux juges, Val Morin, avril 1998, *La Conduite des Juges à l'extérieur du prétoire*, l'honorable Cheryl L. Daniel, Cour provinciale, Calgary, Alberta.

Allocution prononcée par le très honorable Antonio Lamer, C.P., devant l'Association du Barreau canadien le 23 août 1998 à St-John's (Terre-Neuve).

Le rôle de la magistrature en matière d'information publique, Conseil canadien de la magistrature, septembre 1999.

Développements récents en droit administratif et constitutionnel, 1999, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 119, Les Éditions Yvon Blais Inc.

Rentrée des tribunaux, Montréal, le 9 septembre 1999, par l'honorable Pierre A. Michaud, Juge en chef du Québec.

Comment concilier déontologie et indépendance judiciaires? Yves-Marie Morissette, Faculté de droit et Institut de droit comparé, Université McGill, Colloque du Conseil de la magistrature du Québec, Québec, le 31 octobre 2002 (Première version).

Rapport annuel de gestion 2001-2002, Conseil de la justice administrative, Québec.

Rapport d'activités 2000-2001, Conseil de la magistrature du Québec.

Rapport d'activités 2001-2002, Conseil de la magistrature du Québec.

Code de déontologie de la magistrature, R.R.Q., c. T-16, r. 4.1.

Code de déontologie des juges municipaux du Québec, R.R.Q., c. T-16, r. 4.2.

Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement, , 2002 G.O.Q. II 7350, D. 1200-2002

Projet de *Code de déontologie* applicable aux membres du TAQ.

Projet de *Code de déontologie* applicable aux commissaires de la CLP.

Projet de *Code de déontologie* applicable aux commissaires de la nouvelle Commission des relations du travail.

Code de déontologie des avocats, R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1.

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16.

Therrien (Re), [2001] 2 R.C.S. 3 .

Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267.

ATELIER 2 – LES SITUATIONS INCOMPATIBLES

ATELIER 2 – LES SITUATIONS INCOMPATIBLES

Objectifs et instructions

La situation décrite dans le présent scénario vise à alimenter les échanges sur les situations qui pourraient être incompatibles avec la charge de juge administratif. Ce scénario est fictif. Il ne dénonce pas de cas particuliers.

La discussion sur le scénario vise à susciter un questionnement afin d'anticiper les écueils que présentent plusieurs situations auxquelles sont confrontés les juges administratifs.

Les questions que soulèvent les scénarios n'amènent pas une seule réponse. Elles suscitent une analyse de considérations dont les valeurs et les fondements peuvent s'opposer. Elles tentent de mettre en évidence les choix éthiques qui guident la conduite des individus dans la vie quotidienne.

La discussion de groupe permet le dialogue et le partage de points de vue entre pairs. Elle permet de dégager les valeurs qui devraient animer les juges administratifs.

Les instructions aux participants :

- Prendre connaissance du scénario et des questions
- Demander le droit de parole
- Avant de parler, s'identifier et identifier son tribunal
- Respecter le droit de parole de chacun
- Respecter l'horaire établi par l'animateur
- Avoir du plaisir

ATELIER 2 – LES SITUATIONS INCOMPATIBLES

SCÉNARIO 1 – Activités caritatives

Une de vos connaissances professionnelles vous demande de vous impliquer dans l'organisation d'un tournoi de golf organisé au bénéfice d'un fonds de recherche sur les maladies infantiles. Elle sait que cette cause vous tient à cœur puisque par le passé vous avez fait du bénévolat auprès des enfants malades.

Elle suggère, entre autres, de vous confier la coprésidence d'honneur de cette levée de fonds, ce qui implique la promotion de l'événement. L'autre coprésident est un avocat avec qui vous avez déjà eu des relations professionnelles au début de votre carrière. Aujourd'hui, cet avocat pratique dans un domaine différent de celui de votre tribunal.

Question 1 : Avant d'accepter, devez-vous poser des conditions à votre implication dans cette activité?

Question 2 : Pouvez-vous accepter la coprésidence d'honneur de ce tournoi de golf? Pourquoi?

Question 3 : Votre réponse serait-elle différente si le coprésident d'honneur pratiquait dans un domaine où votre tribunal exerce sa compétence?

Question 4 : Votre réponse changerait-elle, si l'objet de la levée de fonds concernait une cause proche de la compétence de votre tribunal? (ex. : financement d'une coopérative d'habitation, mouvement de promotion des espaces verts, intégration des nouveaux arrivants à leur milieu, ateliers de travail pour personnes handicapées, éthique médicale, etc.)?

Considérant votre emploi du temps, vous avez dû refuser de vous impliquer dans l'organisation du tournoi. Quelques jours avant l'événement, une connaissance vous contacte pour compléter son « four-some ». Son cabinet de relations publiques qui commandite l'événement a acheté

quelques billets. Il vous offre une place. La valeur du billet est 500 \$. Il mentionne les nombreux prix de présence offerts par les commanditaires, dont un magnifique ordinateur portable.

Question 5 : Que répondez-vous?

Question 6 : Votre réponse serait-elle la même si le coût de l'inscription au tournoi était plus modeste?

Question 7 : Votre réponse serait-elle différente si le bureau de votre connaissance est impliqué dans un litige soumis à votre tribunal?

Pourriez-vous solliciter des collègues de votre tribunal afin de participer au tournoi bénéfice?

ATELIER 2 – LES SITUATIONS INCOMPATIBLES

SCÉNARIO 2 – Activités de rayonnement

Une importante conférence sur le droit administratif se déroule en fin de semaine. Le programme prévoit un souper de gala au cours duquel une médaille d'excellence sera décernée pour les travaux d'érudition en droit administratif. Le récipiendaire est l'un de vos bons amis. Plusieurs cabinets d'avocats et sociétés ont acheté des tables pour le dîner. La présidente d'une société qui comparaît souvent devant votre tribunal vous a invité à se joindre à sa table. Aucune cause concernant cette société n'est actuellement pendante devant le tribunal. Vous devez déboursier 200 \$ pour un billet si vous refusez son offre.

Question 1 : Que devez-vous faire?

Question 2 : Accepteriez-vous de vous joindre à elle si vous deviez déboursier vous-même le prix du billet?

Question 3 : Que feriez-vous si la présidente de cette même société, laquelle est aussi une amie, vous invitait à vous joindre à elle pour une partie de golf au club où elle est un membre corporatif? Si elle vous invitait à souper chez elle?

Question 4 : Que feriez-vous si cette personne vous offrait des billets pour une soirée au théâtre? Votre réaction serait-elle la même si un ancien client de votre cabinet vous offrait ces billets alors qu'il n'est aucunement susceptible de comparaître devant votre tribunal?

Question 5 : Dans le cas de toutes ces hypothèses, que feriez-vous si c'était votre époux ou votre épouse qui était sollicité et que vous étiez invité à l'accompagner aux événements en question?

Question 6 : À supposer qu'une soirée soit organisée plutôt au profit du club de hockey dans lequel joue votre enfant : accepteriez-vous d'y participer? Accepteriez-vous de vous joindre à la table du président d'une société qui comparaît souvent devant votre tribunal?

Question 7 : Si vous étiez membre du tribunal à temps partiel, est-ce que vous réagiriez différemment dans ces situations?

ATELIER 2 – LES SITUATIONS INCOMPATIBLES

SCÉNARIO 3 – Activités politiques

Votre fille, militante depuis ses études universitaires, a finalement décidé de présenter sa candidature dans votre circonscription à la prochaine élection provinciale. Elle vous a invité à participer à un débat politique impliquant tous les candidats. Elle souhaite, en outre, que vous souteniez activement sa candidature.

Question 1 : Existe-t-il une mesure dans laquelle vous pouvez participer à la campagne électorale de votre fille? Pouvez-vous apporter votre soutien en intervenant activement pour promouvoir sa candidature? Pouvez-vous être vu avec elle dans le cadre de ce débat? Pouvez-vous simplement y assister en ayant une attitude passive?

Question 2 : Votre réponse serait-elle différente si votre fille présentait sa candidature aux élections municipales? Qu'en est-il des élections scolaires?

Question 3 : Votre réponse serait-elle la même si vous étiez membre à temps partiel du tribunal?

Votre fille vous demande également une contribution pour aider à couvrir ses dépenses de campagne électorale.

Question 4 : Que devriez-vous faire?

Question 5 : Votre réponse serait-elle la même si le don était anonyme?

Question 6 : Pouvez-vous recueillir des fonds auprès de vos collègues?

Question 7 : Pouvez-vous organiser une collecte dans votre circonscription?

ATELIER 2 – LES SITUATIONS INCOMPATIBLES

SCÉNARIO 4 – Activités d'affaires

Vous possédez une terre sur la route des vins. Vous avez loué une grande partie de celle-ci à votre voisin qui exploite un vignoble. Sur la partie non louée, vous cultivez aussi le raisin et fabriquez du vin de façon artisanale.

Question 1 : Votre voisin vigneron vous demande de participer à un comité qu'il a mis sur pied en vue d'obtenir un changement des règlements municipaux et ainsi permettre le stationnement sur la route des vins pour accommoder les gens qui viennent visiter et séjourner dans les vignobles. Devriez-vous accepter de devenir membre de ce comité?

Question 2 : Votre réponse serait-elle la même si votre voisin était membre du parti de l'opposition à la mairie?

Question 3 : On vous demande aussi de signer une pétition à ce sujet. Devriez-vous la signer?

Question 4 : Votre réponse serait-elle la même si la pétition était remise à la municipalité et/ou à divers ministères?

Question 5 : Devriez-vous assister à la séance du Conseil municipal où il sera discuté de cette question?

Question 6 : Si oui, pouvez-vous y prendre la parole?

L'UPA et diverses associations organisent une foire agroalimentaire. On vous invite à louer un kiosque pour y exposer, faire déguster et vendre vos produits.

Question 7 : Devriez-vous accepter?

Un concours commandité par plusieurs associations et par d'importantes entreprises est lancé. On vous invite à y inscrire les vins que vous fabriquez; certaines de vos cuvées ont de très bonnes chances de remporter un prix.

La remise des prix aura lieu dans le cadre d'une soirée organisée par les commanditaires et les prix seront remis par les ministres responsables de l'agriculture, du tourisme et de l'industrie et du commerce.

Question 8 : Devriez-vous inscrire vos produits à ce concours?

Question 9 : Votre réponse serait-elle la même si des gens provenant de divers milieux (affaires, institutions financières, politique, etc.) étaient personnellement invités à participer à la soirée?

L'associé principal d'un important cabinet d'avocats vous offre d'acheter certains de vos produits à un prix qui va au-delà de tous vos frais de production.

Question 10 : Devriez-vous accepter de les lui vendre?

Question 11 : Votre réponse serait-elle la même peu importe que ce cabinet agisse régulièrement devant le tribunal administratif auquel vous appartenez ou non?

Question 12 : Votre réponse serait-elle la même si une telle offre vous était faite par un ami?

Question 13 : Votre réponse serait-elle la même si le prix offert était plus modeste?

Question 14 : Dans le contexte du présent scénario, l'ensemble de vos réponses seraient-elles les mêmes si vous étiez membre à temps partiel du tribunal administratif?

Question 15 : Dans le contexte du présent scénario, vos réponses seraient-elles les mêmes si la terre appartenait à votre conjointe ou conjoint?

ATELIER 2 – LES SITUATIONS INCOMPATIBLES

SCÉNARIO 5 – Activités d'enseignement et de formation

Avant votre nomination comme juge administratif, vous étiez président(e) d'un important groupe de pression bien connu pour son franc-parler et son indépendance.

Vous avez à ce titre participé activement à de nombreuses commissions parlementaires concernant divers projets de loi et vous avez régulièrement été invité à défendre vos points de vue lors de débats télévisés.

À la même époque, vous étiez chargé de cours à l'université et étudiant au doctorat.

Au moment de votre nomination, vous avez remis votre démission comme président du groupe de pression et vous avez cessé de participer à ses activités. Vous avez cependant conservé votre charge de cours à l'université, mais vous avez renoncé à vos émoluments.

Quelques années après votre nomination, à l'occasion de son congrès annuel, le groupe que vous présidiez vous invite à venir parler en termes généraux des questions dont votre tribunal est saisi. Par pure coïncidence, un important projet de loi concernant les lois sur lesquelles votre tribunal a compétence vient d'être déposé en première lecture à l'Assemblée nationale. On vous invite à faire part de vos commentaires quant aux changements législatifs proposés.

Question 1 : Devriez-vous accepter cette invitation? Si oui, devez-vous poser des conditions?

Question 2 : Pouvez-vous accepter des honoraires de 300 \$ pour votre prestation?

Question 3 : Pouvez-vous accepter qu'un don charitable de 300 \$ soit fait en votre nom pour tenir lieu d'honoraires?

Question 4 : Si vous participez comme conférencier, devez-vous vous en tenir à des généralités ou pouvez-vous donner des exemples tirés de cas particuliers?

Question 5 : Pouvez-vous commenter le projet de loi au cours de cette conférence?

Question 6 : Pouvez-vous commenter ce même projet de loi dans le cadre du cours que vous donnez à l'université?

Question 7 : Pouvez-vous commenter ce même projet de loi dans le cadre de la thèse de doctorat que vous êtes en train d'écrire?

Question 8 : Votre réponse à cette dernière question est-elle la même si vous savez que compte tenu de votre personnalité, l'université publiera votre thèse de doctorat?

Question 9 : Pouvez-vous accepter une invitation d'une station de télévision pour participer à une table ronde concernant ce projet de loi?

Question 10 : Est-ce que vos réponses seraient les mêmes si le projet de loi ne concernait pas du tout votre tribunal?

**Mot de clôture de M^e Odette Laverdière,
vice-présidente du Tribunal administratif du Québec**

Selon un sondage réalisé en 2003 par Léger Marketing sur le niveau de satisfaction des canadiens à l'égard des professions, il appert que 73 % des personnes interrogées font confiance aux juges alors qu'elles étaient 80 % en 2002.

Bien sûr, nous sommes loin derrière les pompiers qui gagnent la palme avec un taux de satisfaction à 96 %. D'autres professions par contre peuvent envier notre position. Par exemple, les gens d'Église ont un taux de satisfaction de 65 %, les journalistes, 46 % et les politiciens affichent un taux de 14 %.

L'ensemble des professions a toutefois connu une diminution du pourcentage de satisfaction par rapport à l'an dernier. C'est donc dire que la confiance du public est un phénomène fluctuant.

Vous avez participé aujourd'hui à un premier colloque qui met en évidence l'importance du thème abordé : « *D'une autorité conférée à une confiance méritée* ». Le résultat de nos échanges tracera sans aucun doute de nouveaux horizons pour l'ensemble des juges administratifs.

Au printemps 2001, se tenait la première réunion du comité organisateur qui était essentiellement composé de vos représentants. Il est important de souligner que le comité a eu toute la confiance du Conseil de la justice administrative et qu'il a jouit de la plus grande des libertés.

Le projet a pris forme petit à petit grâce à la collaboration et au travail d'un grand nombre de personnes et de collègues qui y ont consacré temps et énergie malgré leurs occupations quotidiennes.

Je ne peux nommer tous ceux et celles qui ont contribué à ce projet de près ou de loin, mais j'aimerais prendre quelques minutes pour souligner la contribution de certaines personnes.

Tout d'abord, je tiens à remercier les membres de mon comité organisateur :

- Pierre Flageole – CRT;
- Gilles Joly – Régie du logement;

- Yves Lafontaine – TAQ;
- Anne-Marie Lemieux – CJA;
- Anne Vaillancourt – CLP;
- Michèle Juteau – CLP (contribution spéciale);
- Sophie Vaillancourt – CJA (contribution spéciale).

J'aimerais également remercier ceux et celles qui ont travaillé à l'organisation des ateliers.

Sous la responsabilité de Sophie Vaillancourt, CJA, la tenue de l'atelier sur les audiences difficiles a été rendu possible grâce à la collaboration de :

- Santina Di Pasquale – CLP;
- Robert Côté – CRT;
- Suzie Duchesne – Régie du logement;
- Hélène Gouin – TAQ;
- Marie-Ève Bélanger – Régie du logement.

Pour l'atelier n° 2 sur les situations incompatibles, la responsable Michèle Juteau, CLP, a pu compter sur le travail de :

- Esther Malo – CLP;
- Pierre Flageole – CRT;
- Luce de Palma – Régie du logement;
- Nancy Béliveau – TAQ.

Il faut également souligner le travail de toute l'équipe du Conseil de la justice administrative. Enfin, je veux remercier toute l'équipe pour son travail, ses idées et son énergie.

Je vous donne rendez-vous au prochain colloque et je vous invite à vous rendre au Café Fleuri pour le cocktail.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

NOTE : Les textes et décisions énumérés ci-après ne représentent pas nécessairement la position du Conseil de la justice administrative ou de ses membres. Ils sont fournis à titre indicatif pour les personnes désirant poursuivre leur réflexion quant aux sujets abordés lors du Colloque.

QUELQUES TEXTES SUR DES ENJEUX DU DROIT ADMINISTRATIF ET DE LA DÉONTOLOGIE (recherche à jour au printemps 2003) :

BOISVERT, Y., « *Crise de confiance et crise de légitimité : de l'éthique gouvernementale à l'éthique publique* », dans *Éthique publique : éthique de l'administration et du service public*, Éditions Liber, printemps 2002 – vol. 4, n° 1, p. 3 à 83.

CHAMPOUX-LESAGE, P. « *Les attentes du citoyen* », Texte d'une allocution prononcée par la Protectrice du citoyen à la Conférence des juges administratifs du Québec, 19 décembre 2002.

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, « *Rapport annuel 1999-2000* », Les tribunaux, le public et les médias, p. 31 à 33.

LEGAULT, G.A., « *Les nouveaux modes de règlement des différends et la transformation de la fonction de juger : vers une justice renouvelée?* », dans *Éthique publique : éthique de la magistrature*, Éditions Liber, automne 2001 – vol. 3, n° 2, p. 69 à 80.

MORISSETTE, Y.-M., « *Comment concilier déontologie et indépendance judiciaires* », Colloque du Conseil de la magistrature du Québec, 31 octobre 2002, première version.

MORISSETTE, Y.-M., « *Les fonctions respectives de la déontologie et de la justice naturelle dans la justice administrative* », dans *Développements récents en droit administratif et constitutionnel*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec n° 119, Les Éditions Yvon Blais, 1999, p. 21 à 49.

SCHOENBAUM, E. J., « *Improving public trust & confidence in administrative adjudication: What an administrative law judge can do* », dans *Journal of National Association of Administrative Law Judges*, printemps 2001, p. 1 à 55;

Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), [2001] 2 R.C.S. 781.

Québec (Procureure générale) c. Barreau de Montréal, REJB 2001-5825 (C.A.).

Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267.

QUELQUES TEXTES PORTANT SUR LES SUJETS ABORDÉS EN ATELIERS
(recherche à jour au printemps 2003) :

DOCTRINE :

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, « Propos sur la conduite des juges », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991.

FAUTEUX, G., L'Honorable juge, « Le livre du magistrat », Ministre des approvisionnements et services Canada, 1980.

HUPPÉ, L., « Le régime juridique du pouvoir judiciaire », Wilson et Lafleur ltée, Montréal, 2000.

SCHURMAN I. J., « L'accusé non représenté : les devoirs et les obligations des juges de première instance et des avocats de la Couronne, et la préparation de requêtes dans le but d'obtenir les services d'un avocat rémunéré par l'État », 23 septembre 2002.

JURISPRUDENCE :

Baziuk c. Dunwoody, [1997] O.J. No. 2374.

Bélanger c. Garneau, 765-05-001327-029, 765-05-001321-022, Cour supérieure, 19 juillet 2002.

Brouillard c. La Reine, [1985] 1 R.C.S. 39.

Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c. Tobias, [1997] 3 R.C.S. 833.

Castonguay c. Boudrias, 500-05-000713-840, Cour supérieure, 27 janvier 1984.

Chevrier c. Dumoulin, 760-02-006029-024, Cour du Québec, 13 mars 2002

Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'Énergie, [1978] 1 R.C.S. 369

Doucet c. Sauvé, 2000 CMQC 40, décision du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec, 3 octobre 2001.

Droit de la famille-2357, J.E. 96-450, C.A. Montréal.

Dufour c. 99516 Canada inc., [2001] J.Q. no. 1714.

Ernst Jean Poitevein c. Rajdaul Iall, Régie du logement : 31-010417-140J-010803, 14 septembre 2001.

Éthier c. Dufault, Régie du logement : 31-020204-001T-020503, 5 juin 2002.

Fabrikant c. Université Concordia, J.E. 96-767.

Ferland c. Lelièvre, 540-02-013026-019, C.Q., requête pour permission d'appel à la Cour du Québec de deux demandes en rétractation de jugements : rejetée.

Joël Dadjji et monsieur le juge Maximilien Pollack, 1999 CMQC 44, décision du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec, 8 novembre 2000.

Kane c. Board of Governors of U.B.C., [1980] 1 R.C.S. 1105.

Lieb c. Smith, [1994] N.J. N° 199.

Maître Michel Beaudry c. monsieur le juge Paul-Émile L'Écuyer, CMQ-8-97-14, décision du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec, 3 février 1998.

Monica Stof et monsieur le juge Gilles Bélanger, CMQ-8-87-3, décision du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec, 21 décembre 1987.

Nick Giove c. Le Tribunal administratif du Québec et la Société d'assurance automobile du Québec, 200-05-017657-029, Cour supérieure, 7 février 2003.

Qureshi c. Jackman, Régie du logement, 31 980325 038 J 990818, 14 octobre 1999.

R. c. Brown, C.S. Colombie-Britannique, 1998, cité par M^e Isabel J. Schurman, page 7.

R. c. Taubler, [1987] O.J. no. 332

R. c. Torbiak and Campbell, 18 C.C.C (2d) 229, Cour d'appel de l'Ontario

Roy c. R., 500-10-001773-009, (C.A.), 7 juin 2002.

S.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec, AZ-50166875, 20 janvier 2003.

S.C.F.P., section locale 333 c. Claude Dupuis, 505-05-006619-008, (C.S.), 2 février 2001.

S.P.P.G.Q. c. Québec (Procureur général), [1999] J.Q. no. 4594 (C.A.).

Ste-Marie c. Agence des douanes et du Revenu du Canada, décision de la CLP du 14 mars 2002, AZ-01307291.

Sureau c. Ville de Verdun, 500-10-00160-990, (C.A.), 16 janvier 2001.

Wolfe c. Lagacé, Régie du logement, 31 980423 044 J 010206, 18 avril 2001.

BILAN DU COLLOQUE

Retour sur les prévisions, le nombre de participants et les coûts réels :

PARTICIPATION :

310 personnes étaient attendues initialement. Deux-cent-quatre-vingt-une personnes se sont inscrites et 267 ont effectivement assisté à l'événement.

Tableau de participation au Colloque sur la déontologie

	Inscrits	Participants présents
CJA	12	4 membres citoyens + 4 employés + 2 invités d'honneur
TAQ	88	84 membres + 2 employés
CLP	109	103 commissaires
RDL	40	36 régisseurs
CRT	32	31 commissaires + 1 employé
TOTAL	281	267

« LE JUGE ADMINISTRATIF : D'UNE AUTORITÉ CONFÉRÉE
À UNE CONFIANCE MÉRITÉE »

Colloque sur la déontologie — 1^{er} mai 2003

FICHE D'ÉVALUATION
Nombre total de répondants : 195

Nous avons besoin de vos réponses et commentaires afin d'évaluer le 1^{er} Colloque sur la déontologie organisé par le Conseil de la justice administrative, en collaboration avec la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail, la Régie du logement et le Tribunal administratif du Québec. Merci de remplir le présent formulaire.

	Très satisfait	Satisfait	Plutôt satisfait	Insatisfait
1. Dans l'ensemble, avez-vous été :	63	104	10	1

	Excellent	Très bien	Passable	Insatisfaisant
2. De manière générale, comment évaluez-vous :				
a) l'organisation du Colloque	72	116	0	0
b) la qualité et l'efficacité de l'accueil	89	101	2	0
c) l'endroit et les installations	45	98	45	3
d) les pauses santé et la qualité du repas	52	118	18	0
e) les possibilités d'échanges entre les participants	54	118	19	1

Débat en plénière

3. Pertinence et intérêt du sujet abordé	52	96	22	1
4. Prestation de madame Anne-Marie Dussault	86	84	15	1
5. Prestation des panélistes :				
a) M ^e Claire Courtemanche	33	111	29	1
b) M ^e André Collard	72	102	9	1
c) M ^e Nathalie Des Rosiers	69	84	32	0
d) Monsieur Rodolphe Morissette	40	95	53	3

Excellent Très bien Passable Insatisfaisant

Atelier #1 : La gestion des audiences difficiles

6. Prestation de l'Honorable juge Lyse Lemieux	30	82	63	15
7. Pertinence des exemples développés dans les scénarios	18	105	43	4
8. Équilibre entre les aspects théoriques et pratiques	22	114	38	2

Atelier #2 : Les situations incompatibles

9. Prestation de l'Honorable juge Louise Provost	57	96	23	1
10. Pertinence des exemples développés dans les scénarios	32	109	35	6
11. Équilibre entre les aspects théoriques et pratiques	28	114	35	3

12. Si le Conseil organise un autre événement de ce genre, quels sujets pourraient être abordés?

Réponses :

« Simuler le quotidien d'un juge administratif pour chacun des tribunaux. »

« La compatibilité de la procédure au niveau des différents tribunaux administratifs. »

« Des sujets plus personnels, à partir du vécu des membres du TAQ, plutôt qu'à partir de vignettes mi-réalistes, mi-fictives. »

« Parler des différences culturelles entre les tribunaux. »

« Parler des véritables audiences difficiles en égard aux personnalités et comportements excessifs des parties. »

« Indépendance judiciaire et institutionnelle. »

« Traitement des remises, contrôle des représentants et rôles des témoins experts. »

« Des sujets qui proviennent de notre vécu, de notre réalité. »

« Les pouvoirs d'enquêtes. »

« Encore des ateliers sur la déontologie. »

« Fonctionnement interne du Conseil. »

« Comment conserver le sérénité des décideurs? »

« Participation aux autres activités des corporations professionnelles. »

« Cohérence décisionnelle – Connaissance judiciaire. »

« Charge de travail. »

« Présentation des tribunaux. »

« La nécessité ou pas d'être avocat ou notaire de formation pour exercer les fonctions de juge administratif. »

« On pourrait poursuivre sur l'éthique. »

« Recevabilité de la preuve. »

« L'agressivité en audience. »

« Les perspectives en matière de droit administratif. »

« Les règles de justice naturelle eu égard à la justice administrative. »

« La rédaction des décisions. »

« La confiance des usagers des tribunaux administratifs. »

« La valorisation des tribunaux administratifs. »

« Reprendre les audiences difficiles avec ébauche de solutions pour des cas vécus. »

13. Avez-vous des suggestions à formuler quant aux activités, services ou publications qui pourraient être offerts par le Conseil?

Réponses :

« Des journées portes ouvertes pour voir ce que les autres Tribunaux font. »

« On aurait intérêt à mieux connaître le mode de fonctionnement des autres Tribunaux administratifs. »

« Éduquer le public quant à la définition de la faute déontologique. »

« Une réunion, une fois par année ! »

« Point sur le genre de plaintes reçues au Conseil, sur ce qui est accueilli et rejeté. »

« Un résumé des questions soumises en atelier. »

« Actes du Colloque. »

« Il serait intéressant d'avoir une publication périodique sur la jurisprudence du Conseil (2 à 3 fois par année). »

« Publiez en forme télégraphique les types de reproches faits contre les juges administratifs. »

14. Commentaires :

Réponses :

« Ce genre de colloque est d'une très grande pertinence. »

« Impression que le Conseil a été prudent ou qu'il a évité certains sujets délicats. »

« Bon colloque. »

« Excellent. »

« Colloque bien organisé, bien géré, extrêmement satisfait. »

« C'est déplaisant d'entendre les commentaires des autres groupes (salle ayant plusieurs groupes). »

« Très bonne activité. »

« Très déçue des panélistes du matin... »

« Attention au trop grand nombre de participants. »

« Journée un peu trop chargée. »

« Les sujets abordés sont intéressants, mais leur étude demeure générale. »

« Les invités auraient intérêt à s'assurer que le texte concerne le sujet abordé. Par exemple, le texte de Mme la juge Lemieux n'était pas pertinent. »

« Atelier pas très utile, niveau de discussion pas très élevé. »

« Le fumoir devant la salle de plénière, c'est horrible ! »